

CLERAC

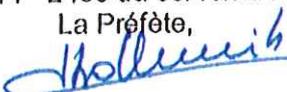
« ECOPÔLE DE HAUTE SAINTONGE »
SOTRIVAL II

MISE EN COMPATIBILITE DU PLU

DOSSIER APPROUVE

Déclaration de projet approuvée le

Vu pour être annexé
à l'arrêté préfectoral
n° 14 - 2450 du 03/10/2014
La Préfète,


Béatrice ABOLLIVIER

BORDEREAU DES PIECES

CLERAC - MISE EN COMPATIBILITE DU PLU
DOSSIER APPROUVE
AU

N°	DESIGNATION DES PIECES
0	PIECES ADMINISTRATIVES
1	NOTE DE PRESENTATION - EVALUATION ENVIRONNEMENTALE
2	EXTRAIT DU PLAN DE ZONAGE (règlement graphique) APRES MISE EN COMPATIBILITE
3	EXTRAIT DU REGLEMENT APRES MISE EN COMPATIBILITE

CLERAC

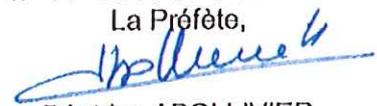
« ECOPÔLE DE HAUTE SAINTONGE »
SOTRIVAL II

MISE EN COMPATIBILITE DU PLU

0 – PIECES ADMINISTRATIVES

Mise en compatibilité approuvée le

Vu pour être annexé
à l'arrêté préfectoral
n° 14 - 2450 du 03/10/2014
La Préfète,


Béatrice ABOLLIVIER

LISTE DES PIECES ADMINISTRATIVES

Mise en compatibilité du PLU

Rapport et avis DDTM du 27 septembre 2013
Procès-verbal de la "réunion d'examen conjoint" du 8 octobre 2013
Annexe à l'avis de l'autorité environnementale du 1er août 2013 au titre de l'évaluation environnementale du dossier de mise en compatibilité du PLU
Délibération de la communauté des communes de la Haute-Saintonge du 23 septembre 2014
Avis de la commission départementale de consommation des espaces agricoles du 30 septembre 2014
Arrêté de M. le Président de la communauté des communes de la Haute-Saintonge du 3 octobre 2014 accordant la dérogation à l'application de l'article L 122-2 du code de l'urbanisme
Conclusions et avis du commissaire-enquêteur du 27 février 2014 sur la déclaration de projet emportant mise en compatibilité du PLU



PRÉFET DE LA CHARENTE-MARITIME

Direction départementale
des territoires et de la mer

Service urbanisme,
aménagement, risques et
développement durable

Unité Aménagement

LA ROCHELLE, le 27 septembre 2013

Le directeur départemental des territoires et
de la mer

à

Madame la Préfète de Charente-Maritime
Commission départementale de la nature,
des paysages et des sites

Dossier suivi par : Christophe RICHARD
Tél : 05 16 49 61 09
Mél : christophe.richard@charente-maritime.gouv.fr

Rapport pour la commission départementale de la nature, des paysages et des sites

Commune : Clérac

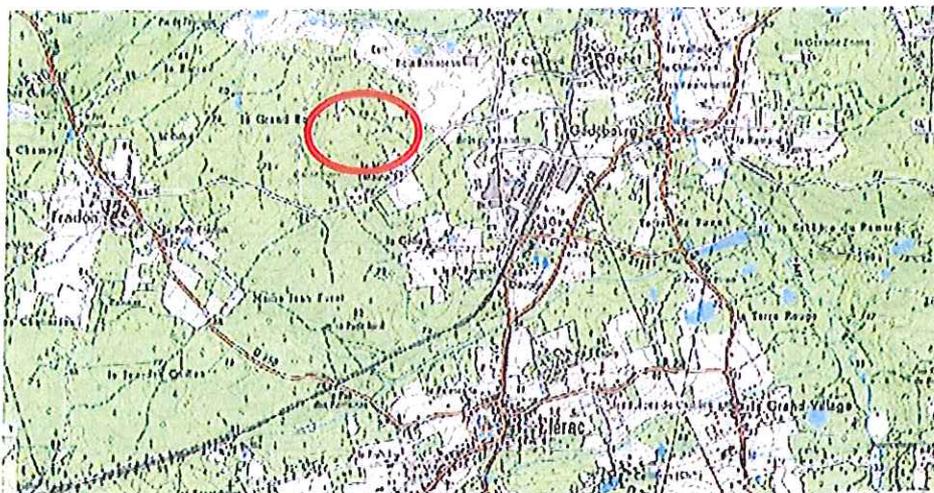
Mise en compatibilité du plan local d'urbanisme

Déclaration de projet : réalisation de l'Écopôle de haute-Saintonge

Rappel du contexte réglementaire : l'article L. 122-2 du code de l'urbanisme, introduit par la loi SRU (déc. 2000), modifié par la loi Urbanisme et Habitat (juillet 2003) et par la loi ENE (juillet 2010), précise notamment qu'à compter du 1^{er} janvier 2013 et jusqu'au 31 décembre 2016 dans les communes qui ne sont pas couvertes par un SCoT applicable, et située à moins de 15 km de la périphérie d'une agglomération de plus de 15 000 habitants, le plan local d'urbanisme ne peut être modifié ou révisé en vue d'ouvrir à l'urbanisation une zone naturelle. Une dérogation est possible à cette interdiction avec l'accord du préfet donné après avis de la commission départementale compétente en matière de nature, de paysages et de sites et de la chambre d'agriculture. La loi prévoit que cette dérogation ne peut être refusée que si les inconvénients éventuels de l'urbanisation envisagée sont excessifs pour les communes voisines, l'environnement ou les activités agricoles au regard de l'intérêt du projet.

Le projet présenté porte sur l'ouverture à l'urbanisation d'une zone naturelle sur la commune de Clérac. Cette modification projetée est opérée dans le cadre de la mise en compatibilité du plan local d'urbanisme avec le projet de réalisation de l'Écopôle de Haute-Saintonge en extension du centre d'enfouissement technique existant.

La commune de Clérac d'environ 1000 habitants est située au sud-est de Montguyon. Sa superficie est de 4 307 hectares et la superficie agricole utilisée était en 2000 de 643 ha, soit 15 % du territoire communal. Le secteur est confronté à une déprise agricole qui se traduit notamment par le boisement de terres agricoles par les exploitants quand ils cessent leur activité ou par les propriétaires en fin de bail. Le milieu naturel fortement marqué par la forêt. En effet les deux tiers du territoire communal sont occupés par des formations boisées qui s'inscrivent dans un vaste ensemble boisé de pinède et de boisements mixtes (pin maritime / chêne pédonculé). Cet ensemble couvre non seulement une grande partie de la commune de Clérac, mais s'étend également sur les communes voisines, charentaises et girondines. Il forme sur la Charente-Maritime le massif des Landes de Montendre.



La zone où doit évoluer le zonage est localisée au nord de la commune à 1,5 km du bourg de Clérac et à plus de 3 km du bourg d'Orignolles, commune voisine.

Le projet d'Écopôle de Haute Saintonge est porté par la société SOTRIVAL qui souhaite dans le cadre de la Directive Cadre Déchets de 2008 et de la révision du Plan Départemental de Prévention et de Gestion des Déchets Non Dangereux, pérenniser son activité de valorisation et de traitement des déchets sur le site de Clérac en créant ou faisant évoluer certaines activités. La demande de SOTRIVAL porte donc sur les activités suivantes :

- un centre de tri de collectes sélectives ;
- une déchetterie à usage des particuliers et des artisans ;
- une unité de production de combustibles solides de récupération ;
- une plate-forme de compostage de déchets verts et de co-compostage de déchets végétaux avec des bio-déchets ;
- une unité de méthanisation ;
- une plate-forme de traitement des terres excavées et déchets minéraux ;
- une installation de stockage de déchets non dangereux ;
- une installation de stockage de déchets inertes ;
- le maintien de l'unité de traitement des effluents existant sur le site.

Il importe de préciser que le Plan Départemental de Prévention et de Gestion des Déchets Non Dangereux en cours aboutit à la conclusion que le département de la Charente-Maritime est en nette sous capacité de traitement si aucune modification n'est apportée lors de sa révision. Le département ne dispose à ce jour que d'une seule installation de stockage de déchets non-dangereux : l'ISDND de Clérac. Ce site constitue l'unité de traitement de déchets ménagers et assimilés des collectivités de la moitié sud de la Charente-Maritime, qui n'est doté d'aucun autre moyen de traitement de ses déchets ultimes.



La création de l'Écopôle peut répondre aux besoins de la population en termes d'emploi et à ceux des entreprises, notamment à la société AGS, l'usine voisine. L'apport d'énergie (biogaz et chaleur) à un prix compétitif à la société AGS devrait aider à soutenir sa compétitivité et ainsi préserver des emplois.

L'ensemble des installations envisagées est situé sur une zone contiguë à l'ouest du site actuel dont la société Sotrival maîtrise le foncier. La surface à ouvrir à l'urbanisation est de 48,8 ha.

Le site présente une occupation du sol composé d'espaces boisés avec quelques clairières. Le site actuel du Bois-Rousseau est implanté en bordure d'un plateau à une altitude moyenne de 70m NGF. La route longeant le sud du projet a une altitude maximum de 99 m NGF, cote qui servira de référence pour le réaménagement de l'ISDND. Le paysage est marqué à l'est du site par une activité industrielle, et à l'ouest par la cohabitation de zones boisées recouvrant l'ensemble du territoire et une zone humide constituée par les fonds de vallée. Ces boisements constituent un écran.

Le projet d'Écopôle sera principalement visible depuis le Nord, depuis les prairies situées en hauteur qui permettent une vue éloignée sur le site, et depuis le Sud au niveau de la RD158 à travers les clairières.

L'aspect du site de stockage principal en fin d'exploitation sera celui d'un dôme d'une altitude de 99 m NGF, cote altimétrique maximale observée dans le secteur d'étude. Les pentes finales ont été déterminées et seront aménagées de manière à prévenir les risques d'érosion et d'infiltration d'eaux pluviales.

Une évaluation environnementale a été réalisée. Cette évaluation a permis de mettre en évidence les incidences notables prévisibles du projet sur l'environnement et d'en caractériser les impacts. Il a été constaté que le projet était susceptible d'avoir des incidences sur l'environnement, notamment en termes de fonctionnement hydraulique, de milieu naturel, de paysage, de voisinage.

L'évaluation environnementale a conduit à exposer les mesures prévues de manière à supprimer ou réduire les incidences notables prévisibles du projet sur l'environnement. Les impacts résiduels notables ont été étudiés. Il est apparu que dans la plupart des cas, l'impact résiduel après application des mesures d'évitement ou de réduction était faible ou négligeable. Seuls les impacts résiduels sur le milieu naturel ont été jugés négligeables à fort (en fonction des espèces). Des mesures compensatoires (notamment pour la thématique faune-flore : reconstitution d'habitats, reconstitution de corridor, élaboration d'un plan de gestion écologique), ainsi que des mesures d'accompagnement et de suivi ont alors été définies, de manière à compenser les impacts résiduels sur l'environnement.

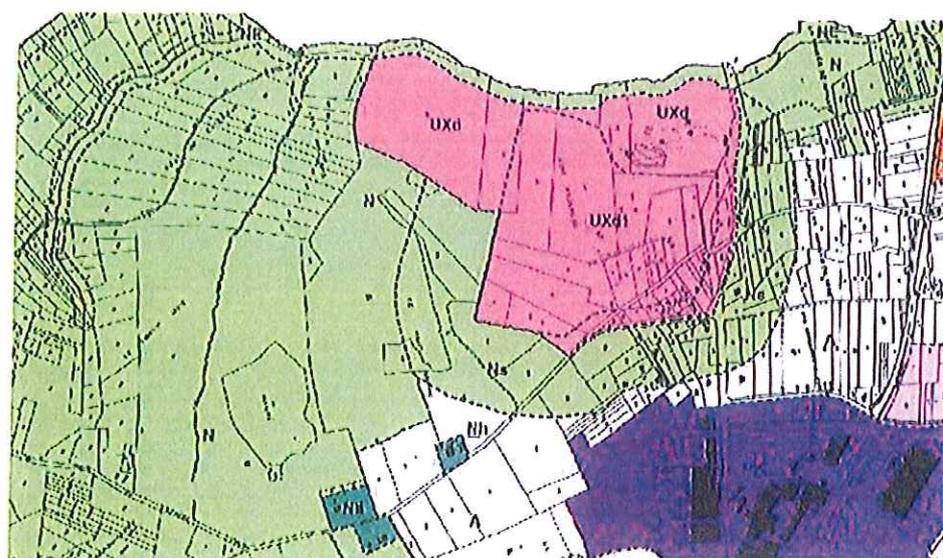
Les raisons du choix du site ont été :

- l'intégration à une démarche européenne, nationale et départementale,
- le bénéfice d'un site existant,
- la valorisation d'une production de biogaz avec l'usine AGS,
- le contexte géologique et hydrogéologique favorable,
- la localisation en zone rurale avec une faible densité de population,
- l'absence d'établissement recevant des personnes sensibles à proximité,
- l'absence de site Natura 2000,
- l'impact visuel réduit depuis les axes routiers et les habitations.

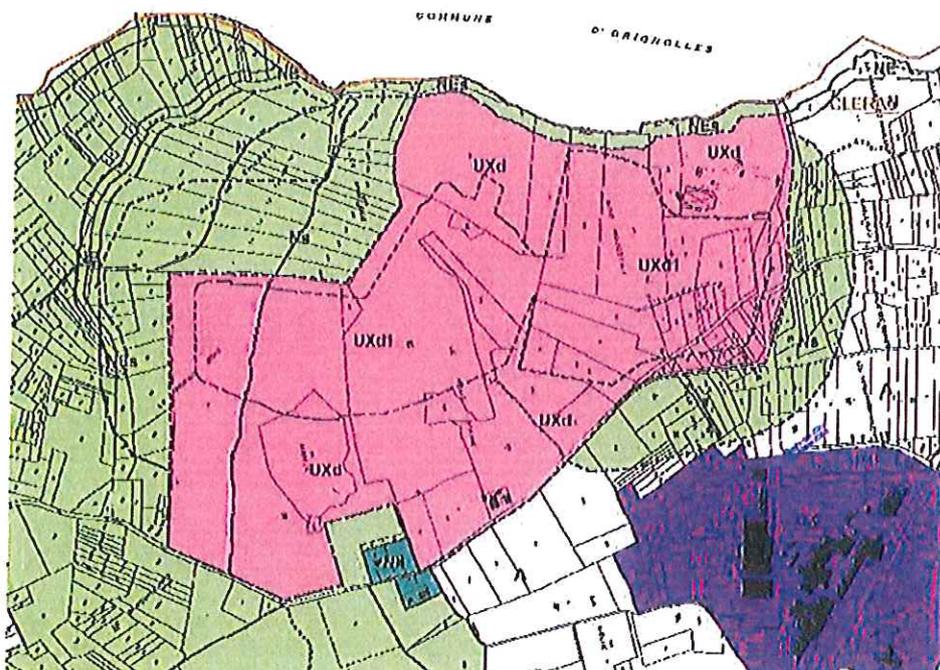
Les zones urbaines projetées sont accompagnées de zonages de protection, notamment NEs visant à protéger les espaces naturels les plus sensibles.

État comparatif de superficie de zones

	PLU actuel		PLU modifié		Évolution proposée
	Superficie	Part du territoire	Superficie	Part du territoire	
Zones urbaines	174,4	4,00%	223,2	5,18%	48,8
Zones à urbaniser	23,9	0,60%	23,9	0,60%	0,0
Zones agricoles	789,2	18,30%	785,6	18,24%	-3,6
Zones naturelles	3319,5	77,10%	3274,3	75,98%	-45,2
Total	4307	100,00%	4307	100,00%	



Zonage actuel



Zonage proposé

Le projet d'extension de l'Ecopôle de la Haute-Saintonge s'intègre dans la démarche du Plan Départemental de Prévention et de Gestion des Déchets Non Dangereux dans la continuité des installations existantes, dans un contexte géographique favorable qui avait déjà prévalu à la première installation. Le projet ne semble pas révéler d'inconvénients manifestes au regard des communes voisines, de l'environnement ou des activités agricoles.

Je propose à la commission d'émettre un avis favorable à la demande de dérogation.

Le directeur départemental
des territoires et de la mer,
Pour le directeur départemental
des territoires et de la mer, le responsable
du service urbanisme, aménagement, risques
et développement durable

Jean-Manuel NIEIX

La Rochelle, le 8 octobre 2013

PROJET D'ECOPOLE DE HAUTE SAINTONGE -- SOTRIVAL II
Commune de Clérac

PROCES-VERBAL

Réunion d'examen conjoint -- dossier de mise en compatibilité du PLU de la commune de
Clérac

En application des articles R123-23-4, L123-14-2 et L121-4 du code de l'urbanisme, la réunion d'examen conjoint du dossier de mise en compatibilité du PLU de la commune de Clérac s'est tenue le LUNDI 7 OCTOBRE 2013 à 14h30, à la Sous-Préfecture de Jonzac, sous la présidence de M. le Sous-Préfet de Jonzac.

Etaient présents :

- M. Claude BELOT, Président de la Communauté de Communes de la Haute Saintonge,
- M. Guy PASQUET, Maire de Clérac
- M. Jean-Michel RAPITEAU, Vice-Président de la Communauté de Communes de la Haute-Saintonge,
- M. Philippe BOUGIT, représentant la Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement -- UT 17/79,
- M. Didier LEFEVRE-FARCY, représentant la Direction Départementale des Territoires et de la Mer -- SAT Est,
- M. Franck BLANPAIN, Directeur Général de SOTRIVAL et Directeur Délégué Traitement SITA Sud-Ouest
- Mme Christel LACÔME, Directrice Développement & Innovation SOTRIVAL/SITA Sud-Ouest

Etait excusé :

- M. le Président du Conseil Général
- M. Florent MAUVIET, Direction Départementale des Territoires et de la Mer, SAT Est

Assistaient également à cette réunion :

- Mme Catherine MALLET - Préfecture
- Mme Michèle AUDONNET - Préfecture
- Mme Martine VALTIERRA -- Sous-Préfecture de Jonzac

M. le Sous-Préfet ouvre la séance et remercie les participants pour leur présence. Il rappelle que la réunion a pour objet de débattre du projet de mise en compatibilité du PLU de la commune de Clérac induit par le projet d'extension du site. Celui-ci se situe en effet actuellement en zone classée naturelle ou agricole au PLU qu'il convient de transformer en zone urbaine à vocation industrielle. La société SOTRIVAL a déposé dans le cadre du projet d'extension un dossier comprenant plusieurs volets :

- une demande de déclaration de projet visant à voir reconnaître l'intérêt général de l'opération et permettant la mise en compatibilité du PLU de la commune de Clérac,
- une demande d'institution de servitudes d'utilité publique autour de la nouvelle zone de stockage de déchets sur le territoire des communes de Clérac et d'Orignolles,
- une demande d'autorisation d'exploiter, au titre des ICPB, un ensemble d'installations de gestion de déchets,
- une demande d'autorisation de défrichement,
- une demande de dérogation pour le déplacement d'espèces protégées (dossier instruit par le CNPN),
- deux permis de construire relatifs aux nouvelles constructions envisagées.

Les dossiers au titre des installations classées et des servitudes sont actuellement en cours d'instruction et la recevabilité des dossiers devrait être rapidement confirmée. Le dossier de défrichement a de son côté été déclaré recevable et est en cours d'instruction également. L'évaluation environnementale du dossier de mise en compatibilité du PLU a donné lieu à un avis favorable de l'autorité environnementale (DREAL) le 1^{er} août 2013. La demande de dérogation présentée au titre de l'article L122-2 du code de l'urbanisme compte tenu de l'ouverture à l'urbanisation d'une zone naturelle sur une commune non couverte par un SCOT a été présentée devant la commission départementale de la nature, des sites et des paysages où elle a recueilli le 3 octobre dernier un avis favorable. La Chambre d'Agriculture a également été saisie pour avis sur ce point.

M. le Sous-Préfet ouvre ensuite la discussion.

1. Interventions préliminaires.

M. BELOT et M. PASQUET soulignent l'intérêt qui s'attache aux outils de valorisation des déchets et souhaitent que les outils existants sur le site puissent être pérennisés et développés, avec un fort niveau d'exigences. La CDCS a joué dans le passé un rôle important dans la relation entre SITA et AGS pour la fourniture de biogaz. M. PASQUET souligne que la question des odeurs susceptibles de provenir du site ne doit pas être occultée. Il note que cette question demeure une préoccupation forte des habitants de la commune et observe qu'il serait pertinent qu'elle soit traitée en amont du projet d'extension. M. BLANPAIN précise que des actions sont en cours sur le site actuel et que le nouveau dossier permettra de mettre en place des mesures d'exploitation visant à mieux maîtriser les odeurs.

2. Présentation du projet.

La société SOTRIVAL rappelle les motivations du projet d'Ecopôle, indispensable tant au niveau local que régional (tel que le précise le Plan Départemental de Prévention et de Gestion des Déchets Non Dangereux de la Charente Maritime, approuvé par arrêté préfectoral n°13-2387 du 27 septembre 2013), en adéquation avec les directives Cadre et Grenelle. Elle présente aux participants le travail conduit pour intégrer le projet dans son environnement et limiter ses impacts. Elle souligne notamment l'analyse approfondie de l'étude des impacts prévue par le code de l'environnement, le travail sur les reboisements avec des compensations supérieures au déboisements, les engagements pris pour reconstituer les habitats qui pourraient être dégradés pendant la phase travaux et la phase d'exploitation, et la mise en place d'un plan de gestion écologique.

3. Remarques formulées.

La DDTM rappelle la nécessité de faire une démonstration plus explicite de l'intérêt général dans le dossier présenté. En conséquence, la mise à jour concernant la compatibilité avec le Plan départemental de Prévention et de Gestion des Déchets Non Dangereux de la Charente Maritime, maintenant approuvé, devra être faite.

Les questions suivantes sont formulées :

DDTM :

1 prise en compte des préconisations du SDAGE Adour Garonne ?

Il est demandé sur ce point à la société de porter une attention toute particulière à la préservation d'éventuelles zones humides qui existeraient sur le site, notamment les mares. Il convient de renforcer dans le dossier de déclaration de projet les engagements pris pour préserver ces espaces et à les argumenter, pour mieux démontrer la compatibilité avec ce document-cadre.

2 opportunité d'un passage en zone Uxd de la totalité de l'extension ?

Le nouvel espace ouvert à l'aménagement ne sera pas occupé dans sa totalité par des aménagements et présente des sous espaces à préserver sous l'angle environnemental. Les participants notent que si le classement en zone Uxd s'impose pour des raisons réglementaires liées au PLU compte tenu de l'usage industriel, il convient de garantir dans le temps la préservation des espaces naturels sensibles et des espèces associées. Il est donc acté que ces espaces devront être identifiés et indicés dans le PLU en Uxdp - zone constructible à vocation industrielle, protégée au titre de l'environnement (plans et règlement).

3 distance de recul par rapport aux voies et emprises publiques ?

La distance initialement prévue à 15 m a été réduite à 10 m, ce qui peut apparaître comme une réduction de la protection des espaces situés en frange des voies. La société précise que sur certains secteurs le recul de 15 m est matériellement impossible. Dans un souci d'uniformité de la règle, le recul a été porté à 10 m au minimum, ce qui n'exclue pas qu'il puisse être plus important.

4 modifications apportées au règlement du PLU ?

La DDTM demande le retrait, dans le dossier proposé, de toutes les modifications qui n'auraient pas un lien direct avec le projet d'extension du site, car sans réel fondement par rapport à l'objet de la déclaration de projet, lequel doit reposer strictement sur l'intérêt général.

COMMUNE DE CLERAC :

5 travaux de voirie induits ?

M. le Maire se fait préciser que la voie communale n°3, dont l'entretien est assuré par la commune, ne sera pas empruntée hors du site par les camions, tant dans la phase d'aménagement que dans la phase d'exploitation, sauf pour l'accès à la déchetterie. Après les travaux de réfection, la mairie plantera donc un panneau qui interdira le passage des véhicules de plus de 7 tonnes.

6 sort réservé aux trois maisons enclavées dans le nouveau zonage ?

La société indique être en contact avec les propriétaires. M. le Sous-Préfet insiste sur la nécessité de rester à l'écoute de ces propriétaires compte tenu de la proximité des installations, bien que les maisons ne se situent pas dans la zone de servitude de 200 m.

7 hauteur des exhaussements ?

M. le Maire souhaite que la hauteur maximum des exhaussements apparaisse plus clairement dans le dossier. La société indique que le casier se situe en contrebas de la route et que l'exhaussement s'arrêtera donc à la hauteur de celle-ci. Le dossier qui évoque une hauteur de 99 NGF devra être complété par la mention « soit, au plus haut, à la hauteur de la route ».

UT DREAL :

M. BOUGIT informe l'assemblée de l'avis favorable de l'autorité environnementale. Il note que quelques précisions devront néanmoins être apportées, notamment sur les zonages Ns et Ne.

CONSEIL GENERAL :

En l'absence d'un représentant du Conseil Général, excusé, et pour compléter l'information des participants, M. le Sous-Préfet donne lecture de l'avis reçu le 4 octobre 2013 en Préfecture.

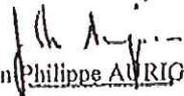
4. Autres points.

- Biogaz: Il ressort des échanges que la production de biogaz sur le site constitue un enjeu pour la population en terme d'emplois et pour l'entreprise AGS qui bénéficie de cette ressource nécessaire à la viabilité de son modèle économique. Cette société prévoit une augmentation de 40 % de sa consommation en 2014, et il s'agit dès à présent de maintenir et développer un niveau de production de biogaz suffisant afin de s'inscrire dans les préconisations des instances européennes et du plan départemental d'élimination des déchets non dangereux. Un système de bioréacteur, avec ré-injection des lixiviats, va être mis en place sur les installations (existantes et à venir) dans le cadre du réaménagement du site, qui induira une modification de la méthode de récupération du biogaz. Ce modèle, expérimenté dans le Tarn, a l'avantage de diminuer considérablement les émissions d'odeurs liées au traitement des déchets. La demande d'autorisation liée à son installation à Clérac fera l'objet d'un examen en CODERST le 17 octobre 2013.

- Combustibles Solides de Récupération (CSR). Des essais importants et concluants ont été menés par les cimenteries CALCIA (Bussac Forêt) et LAFARGE (La Couronne) pour optimiser la réutilisation, en combustible de substitution, des déchets secs accueillis sur le site de Clérac. La communauté de communes de la Haute-Saintonge soumet la proposition de créer un chantier d'insertion, implanté sur le site, en vue de gérer le traitement de ces déchets.

A l'issue de la présentation de ce dossier et des échanges, celui-ci recueille un avis favorable des participants, avec une abstention.

Le Président,


M. Jean-Philippe AURIGNAC

PRÉFET DE LA RÉGION POITOU-CHARENTES

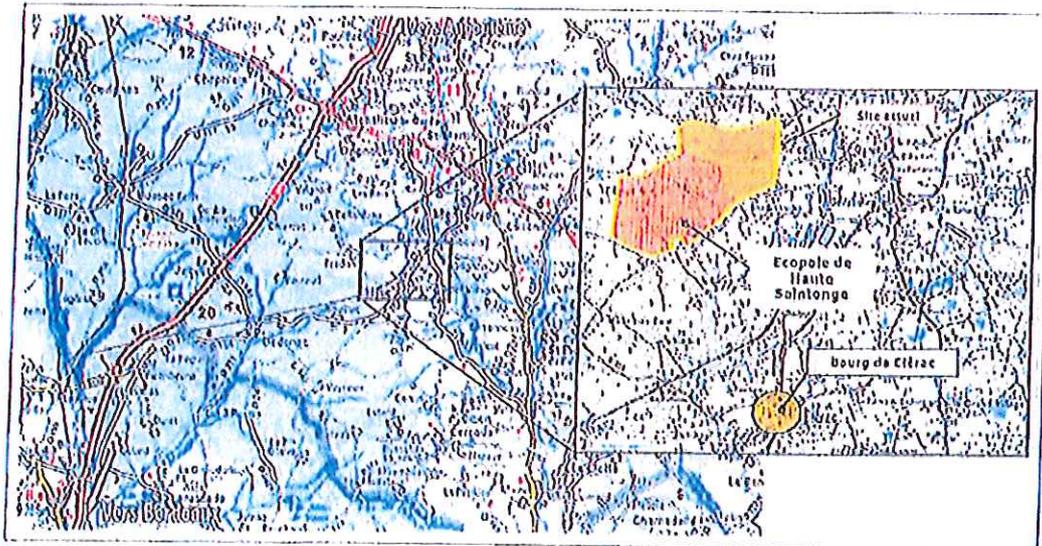
ANNEXE À L'AVIS DE L'AUTORITÉ ENVIRONNEMENTALE
au titre de l'évaluation environnementale du dossier de mise
en compatibilité du plan local d'urbanisme (PLU) de la commune de CLERAC
« Écopôle de Haute Saintonge »

1 ÉLÉMENTS DE CONTEXTE ET CADRE JURIDIQUE

Le territoire de la commune de Clerac est concerné par le projet de réalisation de l'« Écopôle de Haute-Saintonge », qui consiste à restructurer et à agrandir le site existant de valorisation et de traitement des déchets.

Les dispositions du PLU en vigueur sur le territoire communal ne permettent pas la réalisation d'installations de stockage et de valorisation des déchets sur les zones d'implantation du projet. De façon à autoriser la réalisation du projet « Écopôle de Haute Saintonge », conformément aux articles L.123-14 à L.123-14-2 du code de l'urbanisme, la société SOTRIVAL a transmis le présent dossier de mise en compatibilité du PLU de la commune de Clerac en Préfecture de département. Le dossier a été reçu le 3 mai 2013.

Conformément à l'article R.121-16 du code de l'urbanisme dans sa version applicable depuis le 1^{er} février 2013, qui précise que « Les procédures d'évolution des documents d'urbanisme mentionnés à l'article R.121-14 qui permettent la réalisation de travaux, aménagements, ouvrages ou installations susceptibles d'affecter de manière significative un site Natura 2000 » requièrent la réalisation d'une évaluation environnementale, le dossier comporte un rapport environnemental.



L'autorité environnementale a été saisie en date du 7 mai 2013. S'agissant d'un document d'urbanisme, l'autorité compétente dispose d'un délai de 3 mois pour rendre son avis (R.121-15 du code l'urbanisme).

Cet avis, préparé par la DRBIAJ Poitou-Charentes après consultation de l'agence régionale de santé (ARS), porte sur la qualité de l'évaluation environnementale contenue dans le dossier de mise en compatibilité et sur la manière dont l'environnement y est pris en compte. Cet avis simple sera joint au dossier d'enquête publique.

L'ARS a été consultée en date du 17 mai 2013.

2 CARACTÈRE COMPLET ET QUALITÉ DES INFORMATIONS PRÉSENTÉES

2.1 Remarque préliminaire

Le dossier d'examen conjoint comprend deux parties : I) Déclaration de projet et II) Mise en compatibilité du PLU.

Cette seconde partie intègre l'évaluation environnementale de la mise en compatibilité du PLU de Clérac dans le cadre du projet « Ecopole de Haute Saintonge - SOTRIVAL II », et fait l'objet du présent avis.

Le projet d'extension du site de valorisation et de traitement des déchets est considéré comme compatible avec le PADD (projet d'aménagement et de développement durable) du PLU de la commune de Cléme.

2.2 Caractère complet du dossier

Sur la forme, le dossier est structuré de façon à répondre aux attendus de l'article R.121-18 du code de l'urbanisme. Le dossier comprend l'ensemble des parties requises pour l'évaluation environnementale et peut donc être considéré comme complet.

2.3 Qualité des informations du dossier

Présentation du projet.

Les premiers chapitres de la partie II du dossier présentent rapidement le contexte réglementaire dans lequel s'inscrit la mise en compatibilité du document d'urbanisme. Cette présentation permet au public de bien appréhender le contexte administratif dans lequel se situe l'évolution du document de planification de la commune, rendu nécessaire pour la réalisation de l'extension du centre de valorisation et de traitements des déchets situé au lieu-dit « Bois Rousseau ». Le dossier présente également le projet dans sa globalité (déplacement ou extension de certaines activités, création de nouvelles activités,...) ainsi que ses différents enjeux, notamment environnementaux.

Évaluation environnementale de la mise en compatibilité du PLU

Le degré de précision des informations présentées dans cette partie est adapté au contexte de mise en compatibilité du document de planification.

Le rapport présente les différentes évolutions du zonage ainsi que du règlement du PLU opposable, engendrées par la mise en compatibilité. La présentation en parallèle du document actuellement opposable et du document remanié, permet de rendre compte des modifications apportées et de leur justification.

La reprise, dans le dossier de mise en compatibilité du PLU, des principaux éléments de l'étude d'impact relative au centre de valorisation, est pertinente. Toutefois, sans remettre en cause la qualité générale du dossier, une mise en relation des plans du projet (état initial, mesures choisies) avec le zonage finalement retenu dans le PLU, par exemple sous forme de superposition de cartes ou d'explications, permettrait de mieux éclairer les choix retenus et de conforter l'analyse.

Par ailleurs, cette étude d'impact donnera lieu à un avis spécifique de l'autorité environnementale (préfet de région) au moment de l'instruction du dossier d'autorisation (il s'agit d'une installation classée au titre de la protection de l'environnement - ICPB).

Résumé non technique.

Le résumé non technique est intégré à la fin de l'évaluation environnementale du document : il est clair et succinct et reprend les principaux éléments du rapport.

3 PRISE EN COMPTE DE L'ENVIRONNEMENT PAR LE DOSSIER

3.1 Exposé des motifs pour lesquels le projet a été retenu

S'agissant de la mise en compatibilité d'un document de planification nécessaire à la réalisation d'un projet de centre de valorisation et de traitement des déchets, les motifs d'évolution du document d'urbanisme résultent des raisons pour lesquelles le projet a été retenu. Elles sont liées d'une part à l'existence du site actuel et sa compatibilité présumée avec l'environnement proche, d'autre part à la directive cadre déchets 2008 et enfin à la proximité de l'usine AGS (qui produit des argiles enlincées et pour cela consomme du biogaz produit par l'écopôle).

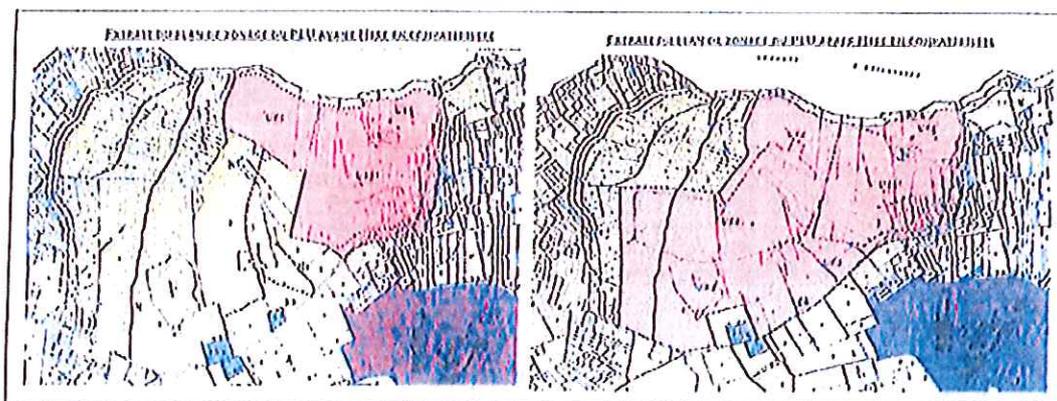
3.2 Incidences sur le réseau Natura 2000

L'évaluation environnementale du projet « écopôle de Haute Saintonge -- Solrival II » fait référence à l'évaluation des incidences au titre de Natura 2000 annexée à l'étude d'impact du projet qui a conclu à l'absence d'incidence significative.

Les sites Natura 2000 les plus proches de la commune de Clézac sont la ZSC « Vallée du Lary et du Palais » FR5401010 à l'Est du projet et la ZSC « Landes de Montendre » FR5400437 à l'Ouest du projet, respectivement à une distance d'environ 1,2 et 2,2 kilomètres du projet.

Il est à noter qu'une demande de dérogation pour destruction d'espèces protégées sera déposée en application de l'article L411-2 du code de l'Environnement (n°12 du 19 février 2007). Elle concerne en pratique la suppression des habitats d'espèces comme l'Engoulevent d'Europe, la Fauvette Pitchou et la Linotte mélodieuse, ainsi que des coléoptères (tels que la Lucane cerf-volant, le Grand Capricorne).

3.3 Incidences de la mise en compatibilité



Les principales modifications apportées au PLU sont détaillées en page 6 à 11 du dossier. Elles consistent en :

- la modification des zonages : UXd, UXdl, N, NB, Ns, Nh et A
- des modifications de règlement permettant d'une part la création de constructions dédiées à l'accueil du public sur le site et d'autre part la réduction à 10 m (au lieu de 15 m) de l'obligation de recul des clôtures par rapport aux voies et emprises publiques.
- un dossier de mise en place d'une servitude d'utilité publique (SUP) « Clézac II » qui sera réalisé afin de prendre en compte le nouveau périmètre de l'ISDND (installation de stockages de déchets non dangereux) et la bande d'isolement de 200 mètres autour de la zone de stockage de déchets. Cette SUP se superpose à celle déjà instituée autour du site « Clézac I » et vise à protéger des risques inhérents à cette installation.

Les modifications du zonage et du règlement proposées correspondent aux nécessités induites par la réalisation du projet et de ses mesures d'accompagnement :

- Les zones UXd et UXd1 correspondent à des zones fortement réglementées en matière d'occupation et utilisation des sols et sont dédiées au projet (Le complément de zone UXd créé représente une surface de 28,7 ha et le complément de zone UXd1 créé représente une surface de 20,1 ha).
- Ces zonages sont accompagnés de zonages « de protection » autour du site, afin de répondre à différents enjeux. Le zonage Ns, préexistant, correspond à une bande d'isolement de 200 mètres autour de la zone de stockage de déchets. Le complément de zone Ns créé représente une surface de 7,2 ha. Le zonage NE correspond à la protection des zones naturelles de fort intérêt, notamment en relation avec les sites Natura 2000. Le dossier indique en page 7 la création d'un secteur NEs. Celui-ci représente une surface de 2,2 ha et vise à protéger les espaces naturels les plus sensibles et plus particulièrement ceux concernés par les sites Natura 2000, tels que le long du ruisseau Le Plucin, affluent du Lary, situé à la limite Nord du site.
- Pour permettre ces évolutions, le périmètre de la zone A a été réduit de 3,6 hectares, celui de la zone N de 57,1 hectares et celui de la zone Nh de 0,3 ha.

Le rapport conclut que la mise en compatibilité du PLU de Cléme n'a pas d'incidence notable sur le PADD et ne remet pas en cause les enjeux et équilibres définis dans le document d'urbanisme de la commune.

A l'appui de cette conclusion, quelques précisions mériteraient d'être apportées :

- vocation des nouvelles zones NEs, qui sont effectivement matérialisées dans le dossier, mais sans qu'il en soit fait référence dans le règlement (Cf. extrait du règlement après mise en compatibilité). Il convient de définir le règlement de cette nouvelle zone dans le dossier de mise en compatibilité du PLU ;
- justification de l'évolution du zonage NE, dont le tableau récapitulatif page 45 indique une extension de 3 ha.

3.4 Évaluation des impacts et des mesures d'évitement, de réduction et de compensation

Les impacts probables sur l'environnement de la réalisation du projet permise par la mise en compatibilité du document d'urbanisme sont répertoriés à travers des tableaux de synthèse clairs (pages 37 à 39). Concernant le projet, de nombreuses mesures de réduction ou de compensation sont envisagées. De plus, une analyse des effets cumulés avec des projets connus interceptant le secteur d'étude permet de mesurer la bonne prise en compte de l'ensemble des enjeux et impacts prévisibles.

La mise en compatibilité du PLU prévoit un zonage et un règlement permettant d'accompagner l'insertion du projet dans l'environnement. On note en particulier l'extension des zonages Ns et NE ainsi que la mise en place d'un zonage NEs, destinées à instituer des périmètres de protection autour du projet et vis à vis des continuités écologiques concernées par Natura 2000. Il convient également de prendre en compte, dans la mise en compatibilité du PLU de Cléme, l'instauration d'une seconde servitude d'utilité publique « Cléme II ».

4 CONCLUSION

Les informations fournies dans le dossier sont globalement en rapport avec le niveau d'exigence requis. La mise en compatibilité du PLU de Cléme est bien décrite et prend en compte correctement les apports de l'évaluation environnementale du projet d'écopôle.

La Directrice régionale

 Anne-Samanuelle OUVRARD

COMMUNAUTÉ DES COMMUNES DE LA HAUTE SAINTONGE

EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS
DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE

L'an deux mille quatorze le 23 septembre, à 16 h 30, le Conseil Communautaire dûment convoqué le 15 septembre 2014, s'est réuni à l' Ecole des Arts à St Germain de Lusignan, sous la présidence de Monsieur Claude BELOT, Président.

Étaient présents : BROSSARD Bernard, MAINDRON Bernard, TROGER Joël, ALLEAUME Jean Pierre , DESSAIVRE Jean-Jacques, LANDRAUD Daniel, METOYER Annie, DURET Henri, OLLIVIER Michel, BORDE Pierre, TONNEAU Jean-Marie, POZZOBON Alain, MATTIAZZO Lise, ARISTA Michel, ROY Pierre-Noël, MARTINEZ Daniel, PIAT Pierre, CHAILLOU Philippe , GEAY Guy, SOULARD Roger, LAMANT Jean Louis, PICHON Jean-Jacques, PASQUET Guy, MAUROY Josette, BOUYER Jean Jacques, ANDRE Franck, ARTHAUD Pierre, BAUDRIT Jean Yves , THOMAS Serge, FREDERIC Daniel, GIRAudeau Danielle, MARC Maurice, BOISSELET Claude, GIRARD Jean-Louis, BELOT Claude, BRIERE Christel, CABRI Christophe, THIBAUT Annick, BALOUT Christian, PERRIN Madeleine, ROS Jack, CARTRON Jean Pascal, MARTY Michel, BOOR Pascal, LANDREAU Bernard , GUEBERT Daniel, GARNIER Evrard, CHAIGNIER Pascal, ESTEVE Claude , ELIE Jean-Jacques , SEGUIN Bernard, GILLET Daniel , RAYMOND Claude, CLAIR Jean-Michel, LALANDE Bernard , FABIEN-BOURDELAUD Isabel , GIRAudeau Patrick, GRUEL Marie, BASTERE François, GUEDRA BASTERE Héléne, MORASSUTTI Nicolas, ROKVAM Brigitte, GUIBERT Serge, GERVREAU Didier, BENOIST-GIRONIERE Cédric, BOUSSION Roland, RAPITEAU Jean-Michel , MAROLLEAU Dominique, JEANNEAU Roland, MICHEAU Jackie, CHARLASSIER Hervé, LAURENT Daniel, DIBAR Jean-Luc, VINET Monique, TOURNIER Jean-Pierre, FRADON Jean-Marie , BROTTÉAU Guy, AMIAUD Dominique, QUANTIN Brigitte, NIVARD Laurent, VION Michel, CHERAT Patrick, CAPPELAERE Gérard , BOUCHE Pierre, QUESSON Jacky, NOEL Lousette, BERNARD Didier, MARTIAL Claude, DECOOL Philippe, CORBIERE Jean-François, HERAUD Jean-Claude, EDOUARD Loïc, GENET Danielle, SAVIN Francis, OCTÉAU Bernadette, MARIAU Jean-Pierre, OLIVIER Fabrice , ROZE Pierre, MARCHAIS Jean-Michel, PAIN Charles, BERTRAND Marc, CHEF Robert, DOUSSIN Jean-Claude, CHASSELOUP Laurent , BARAT Michel, BOURSIER Eric, RABEYROLLES Bastien.

Étaient représentés : ARRIVE Roland par PUYMERAS Patrick, BRAUD Didier par PAULHAC Michel, GUIMBERTEAU Chantal par HENIN Danielle , PIERRONNE Gérard par BIRON Cécile, JOURDAIN Serge par ROUHAUD Dany , RODE Michel par BLIN Gérard, BERTRAND Georges par AUDITEAU Dominique , LOUASSIER Michel par MICHONNEAU Michèle , VALLIER Marie-Hélène par REVERIER Yves, FOURCADE Edgard par SALAH Christian, BERTHELOT Patrick par PERAULT Pascal, BEURG Catherine par FOSSIER-DURANT Michèle, MASERO Michel par RICHARD Jean Claude, LANGLAIS Jean-Charles par PAVON Daniel, CAYUELA Françoise par RULLIER Alain, GENEAU Michel par DEFOULOUNOUX David, PAILLE Jean-Marc par VIGNEAUD Alain, MARIAU Samuel par MONNIER Laurence, GUERIN Pierre par MARCHESIN Dominique , ARCHAMBAUD Yves par GUILLET Bernard, NOCQUET Didier par ROUSSEAU Cédric, ROUSSEAU Daniel par MARCHAIS Gisèle, LOUIS JOSEPH Bernard par BORNEMAN Marylène.

Procurations : MARRAUD Christine à SOULARD Roger, RODEAU Sylvie à RAYMOND Claude, DIEZ Elisabeth à FABIEN BOURDELAUD Isabel, POUJADE Yves à GIRAudeau Patrick, OLIVIER Nathalie à VINET Monique, AUPY Marie-Ellane à DIBAR Jean-Luc, HELIS Philippe à TOURNIER Jean-Pierre, CHIRON Alain à QUANTIN Brigitte, BERNARD Anne à MARTIAL Claude, PIASECKI Véronique à RAPITEAU Jean-Michel.

Absents excusés : PERRIER Jean-François, BLANC Jeanne, GUIBERT Gérard, MARRAUD Christine, CARRE Joël, POTIER Jean-Philippe , COUE Jean-François, PEYNAUD Claude, SALLEBERT Claude, RODEAU Sylvie, DIEZ Elisabeth, POUJADE Yves , DUGUE Christian, OLIVIER Nathalie, AUPY Marie-Ellane, HELIS Philippe, DUGAS-RAVENEAU Fabienne, CHIRON Alain, JULLIEN Jacques, MAZZOCCHI Jean-François, GERVREAU Jean-Pierre, BERNARD Anne, MONNIER René, PIASECKI Véronique, POURTEAU Bernard.

Nombre de délégués communautaires en exercice : 161

Nombre de présents : 136

Nombre de votants : 146

Nombre d'absents excusés : 25

Nombre d'absents ayant donné procuration : 10

Monsieur Jean-Yves BAUDRIT a été élu secrétaire.

TELETRANSMIS AU CONTROLE DE LEGALITE
Sous le N° 017 - 200041523 -- 2014
Accusé de Réception Préfecture
Reçu le : .. / .. / 2014

Objet : Dérogation à l'application de l'article L 122-2 du code de l'urbanisme - projet SOTRIVAL II Ecopole.

Le Président rappelle que par délibération en date du 17 et 29 avril 2014, le Conseil communautaire a déclaré d'intérêt communautaire le Schéma de Cohérence Territoriale sur la totalité du périmètre de la CDCHS. Le périmètre du SCOT de la Haute-Saintonge a été entériné par arrêté préfectoral du 20 juin 2014.

La Commune de Clérac, sur laquelle existe un projet d'extension du Centre d'enfouissement technique (CET), se trouve à moins de quinze kilomètres de la limite extérieure de l'unité urbaine de Libourne, elle est concernée par l'application de l'article L122-2 du code de l'urbanisme. Cet article stipule que « dans les communes qui ne sont pas couvertes par un schéma de cohérence territoriale applicable, le Plan Local d'Urbanisme ne peut pas être modifié ou révisé, en vue d'ouvrir à l'urbanisation une zone à urbaniser délimitée après le 1er juillet 2002 ou une zone naturelle ». Le projet d'extension du CET implique la transformation d'une zone naturelle (N) en zone urbanisable (U), la mise en compatibilité du Plan Local d'Urbanisme est donc soumise à l'application de cet article. Une dérogation est cependant possible. En effet, le territoire est à ce jour couvert par un périmètre de SCOT, la dérogation doit donc être octroyée par la Communauté des Communes de la Haute-Saintonge en charge du SCOT. L'ouverture à l'urbanisation se fait, dans le cas présent, au moyen de l'arrêté préfectoral qui acte la Déclaration d'Utilité Publique qui emporte mise en compatibilité du PLU de Clérac. Cet arrêté étant postérieur à la publication du périmètre du SCOT, la dérogation doit bien être accordée par la CDCHS.

L'entrée en vigueur de l'article 129 de la loi ALUR, qui vient notamment modifier l'article L122-2 du code de l'urbanisme et introduire l'article L122-2-1 est différente selon les procédures mises en œuvre pour faire évoluer les PLU. Dans le cas présent, la procédure en cours est une procédure de mise en compatibilité par déclaration de projet, procédure exclue des dispositions transitoires définies par la loi. La procédure applicable est donc celle prévue par la rédaction des articles L122-2 et L122-2-1 du code de l'urbanisme, ce qui implique que :

- la dérogation ne peut être accordée que si l'urbanisation envisagée ne nuit pas à la protection des espaces naturels, agricoles et forestiers ou à la préservation et à la remise en bon état des continuités écologiques, ne conduit pas à une consommation excessive de l'espace, ne génère pas d'impact excessif sur les flux de déplacements et ne nuit pas à une répartition équilibrée entre emploi, habitat, commerces et services,
- la dérogation prévue au premier alinéa du présent article est accordée par l'établissement public prévu à l'article L. 122-4 du présent code, après avis de la commission départementale de la consommation des espaces agricoles prévue à l'article L. 112-1-1 du code rural et de la pêche maritime.

Le Président fait part à l'Assemblée que la Mairie de Clérac sur le fond du dossier est favorable mais que des problèmes de nuisances olfactives doivent être résolus.
Monsieur Rapiteau quitte la salle et ne participe pas aux délibérations et vote.

Après en avoir délibéré, le Conseil communautaire accepte la dérogation à l'application de l'article L 122-2 du code de l'urbanisme - projet SOTRIVAL II Ecopole :

- abstentions : 7
- contre : 0
- pour : 139

Fait et délibéré à St Germain de Lusignan, les jours, mois et an que dessus.
Ont signé au registre tous les membres présents.

Publié et notifié le
Le Président
Claude BELOT

Communauté des Communes
de la Haute-Saintonge
7 rue Taillefer - CS 70002
17501 JONZAC Cedex

Pour copie conforme
Le Président
Claude BELOT

Communauté des Communes
de la Haute-Saintonge
7 rue Taillefer - CS 70002
17501 JONZAC Cedex



PRÉFET DE LA CHARENTE-MARITIME

La Rochelle, le 30 septembre 2014

Direction Départementale
des Territoires et de la Mer

Service Agriculture Durable
et Soutien aux Territoires

Référence : SG/VI

Affaire suivie par : Stéphane GRUPP
stephane.grupp@charente-maritime.gouv.fr

Tél : 05 16 49 63 56 -- Fax : 05 16 49 64 00

La Préfète de la Charente-Maritime,
Présidente de la Commission Départementale de
Consommation des Espaces Agricoles (CDCEA)

A
Monsieur le Sénateur
Président de la CDC de Haute Saintonge
7 rue taillefer -- CS 70002
17501 JONZAC cedex

Objet : avis de la CDCEA relatif au projet d'extension du centre d'enfouissement des déchets à Clérac

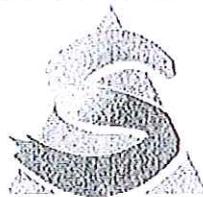
La CDCEA a reçu le 22 septembre 2014 le dossier de dérogation mentionné à l'article L222-2 du Code de l'urbanisme, pour la réalisation du projet cité en objet, et porté par la Communauté de communes de Haute Saintonge.

Conformément à l'article L122-2-1 du Code de l'urbanisme, après examen du dossier, les membres de la commission ont émis un avis favorable à la majorité à ce projet.

Pour la Préfète et par délégation,
Pour le Directeur Départemental des Territoires et
de la Mer,
Le Directeur adjoint

ERIC SIGALAS

H A U T E



SAINTONGE

ARRÊTÉ

DU PRÉSIDENT

DEROGATION A L'APPLICATION DE L'ARTICLE L 122-2 DU CODE DE L'URBANISME

Le Président de la Communauté des Communes de la Haute Saintonge,

Vu les articles L122-2 et L122-2-1 du code de l'urbanisme,

Vu l'avis favorable de la CDCEA relatif au projet d'extension du centre d'enfouissement des déchets de Clérac,

Vu la délibération du 23 septembre 2014 accordant la dérogation prévue à l'article L. 122-4 pour le projet d'extension du centre d'enfouissement des déchets de Clérac,

ACCORDE

Article 1 : La dérogation à l'application de l'article L 122-2 du code de l'urbanisme pour le projet SOTRIVAL Il Ecopole,

Article 2 : Ampliation du présent arrêté qui sera notifié à l'intéressée puis sera transmis :
- au Représentant de l'Etat, dans le Département,

TELETRANSMIS AU CONTROLE DE LEGALITE
Sous le N° 017 - 200041523 - 2014 - <i>ADP</i> - <i>SOTRIVAL</i> - <i>AE</i>
Accusé de Réception Préfecture Reçu le : <i>03/10/2014</i>

Fait à Jonzac, le
Le Président

31/09/2014

Communauté de Communes
de la Haute-Saintonge
7, rue Taillefer - CC 76002
17501 JONZAC Cedex



Communauté des Communes
de la Haute-Saintonge

Siège Social : 7, rue Taillefer - B.P. 2 - 17501 JONZAC Cedex - Tél. 05 46 48 12 11 - Fax 05 46 48 74 78
e.mail : contact@haute-saintonge.com - site internet : www.haute-saintonge.com

Enquête publique sur la déclaration de projet et mise en compatibilité du PLU
relative à
l'installation d'un ensemble de gestion de déchets
Ecopôle de Haute Saintonge

SOTRIVAL
Commune de CLERAC (Charente Maritime)

Déroulement du 16 décembre 2013 au 27 janvier 2014

CONCLUSIONS ET AVIS DU COMMISSAIRE ENQUETEUR

A - Sur le déroulement de l'enquête publique

L'enquête s'est déroulée conformément aux textes et dispositions en vigueur et de manière qui m'a paru satisfaisante. Le public a été régulièrement informé par les publications légales, ainsi que par la mise en ligne de documents d'enquête sur le site internet de la préfecture, même si l'on peut regretter que la totalité du dossier ne s'y soit pas trouvé.

Le public a donc normalement été admis à s'exprimer.

Sur cette question de la participation du public, on relève que l'enquête liée à la mise en compatibilité du PLU, a fait l'objet d'une seule observation.

L'affichage a été réalisé sur les panneaux d'affichage des mairies ainsi que sur le site lui même. Si SOTRIVAL a produit un constat d'huissier certifiant de la réalisation des affichages, aucun des maires n'a certifié l'effectivité et la durée de cet affichage par un certificat établi en fin d'enquête, ce que l'on peut regretter.

Sur la forme du dossier d'enquête on relève que le dossier contient bien les pièces prévues par la réglementation,

B – Sur l'objet de la demande

En l'état, Le projet d'Ecopôle de Haute Saintonge n'est pas compatible avec les dispositions du PLU de la commune de Clérac, puisque la partie Ouest du projet se situe en zone N, zone naturelle (dont un secteur Nh) et en zone A, zone agricole, où les Installations Classées pour la Protection de l'Environnement ne sont pas autorisées.

En application de l'article L123-14 du Code de l'Urbanisme, à défaut de DUP, le projet doit faire l'objet d'une déclaration, outre la demande de mise en compatibilité du PLU

Je note que le dossier a fait l'objet d'un examen par la commission départementale de la nature des paysages et des sites le 15/10/2013 et qui a rendu un avis favorable. Il a également fait l'objet d'un examen conjoint des personnes publiques associées le 7/10/2013 qui a émis aussi un avis favorable.

Du point de vue de la mise en compatibilité du PLU, j'ai relevé que le projet est compatible avec le PADD.

Cependant, les dispositions du règlement des zones N et Ns sur lesquelles se situe le site envisagé n'autorisent pas les installations de stockage et de valorisation : La réalisation du projet de l'écopôle nécessite d'agrandir la zone UXd et son secteur UXd1 et de reconfigurer et agrandir la zone Ns correspondant au secteur de protection autour de l'Installation à envisager. De plus, la rédaction de l'actuel règlement de la zone UXd ne permet pas l'installation de structures autres que celles directement liées au fonctionnement du centre de stockage. Or il s'avère que le projet envisage de pouvoir accueillir du public.

La rédaction de l'actuel règlement de la zone UXd requiert pour les clôtures un recul minimum de 15 m par rapport aux voies et emprises publiques qu'il conviendrait de ramener à 10 mètres

Le règlement de zone UXd serait modifié ainsi :

- afin d'admettre clairement l'accueil de visiteurs. Il est proposé de rajouter aux « Occupations et utilisations du sol soumises à des conditions particulières » (article 2) dans la zone UXd « Les constructions à conditions qu'elles soient directement liées à la valorisation du centre de tri en termes d'accueil du public, de sensibilisation, de visites guidées ».
- afin de réduire à 10 m (au lieu de 15 m) l'obligation de recul des clôtures par rapport aux voies et emprises publiques

Sur quoi,

Considérant que :

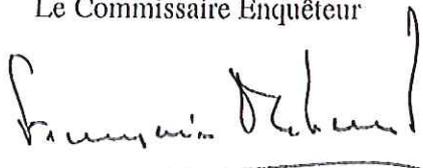
- Le déroulement de l'enquête publique a eu lieu conformément à la réglementation et le public a été normalement avisé et amené à s'exprimer
- Le projet de gestion et enfouissement de déchets dénommé Ecopôle de Haute Saintonge a fait l'objet de ma part d'un avis favorable par conclusions séparées
- Sa réalisation implique une modification du PLU de la commune de Clérac afin d'insérer le projet et ses aménagements dans des zones compatibles avec les activités à y exercer
- Ces modifications feront passer de 4 % à 5.18 % la part des zones d'urbanisation sur l'ensemble des surfaces de la commune par prélèvement sur les zones naturelle et agricole

- Ces modifications en surfaces restent limitées
- Les adaptations à apporter aux règlements de zones peuvent être qualifiées de minimales et n'auront pas à elles seules d'incidences significatives sur l'environnement.

J'émet en conséquence un avis favorable à la mise en compatibilité du PLU de la commune de Clérac.

A Boussac, le 27 février 2014

Le Commissaire Enquêteur



François Méhaud

CLERAC

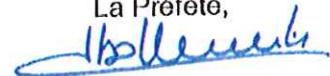
« ECOPÔLE DE HAUTE SAINTONGE »
SOTRIVAL II

MISE EN COMPATIBILITE DU PLU

1 - NOTE DE PRESENTATION AVEC EVALUATION ENVIRONNEMENTALE

Mise en compatibilité approuvée le

Vu pour être annexé
à l'arrêté préfectoral
n° 14 - 2450 du 03/10/2014
La Préfète,



Béatrice ABOLLIVIER

Sommaire

A-Objet	2
B-Localisation.....	2
C-Rappel du projet	4
D-Compatibilité du projet avec le PADD	5
E-Les dispositions du PLU	5
.I. Objet et justification des modifications	5
.II. La modification du plan de zonage	6
.III. La modification du règlement	7
F-Evaluation environnementale.....	13
.I. Articulation avec les autres documents d'urbanisme et les plans ou programmes	13
.I.A. Schéma de Cohérence Territoriale :.....	13
.I.B. Schémas d'aménagement et de gestion des eaux	13
.II. Analyse de l'état initial de l'environnement	15
.II.A. Etat initial du site : occupation du sol.....	15
.II.B. Etat initial du site : topographie	15
.II.C. Etat initial du site : géologie et hydrogéologie	16
.II.D. Etat initial du site : hydrologie.....	17
.II.E. Etat initial du site : environnement atmosphérique	17
.II.F. Etat initial du site : paysage	18
.II.G. Etat initial du site : milieu naturel.....	26
.II.H. Etat initial du site : Accès et desserte	33
.II.I. Etat initial du site : milieu humain.....	36
.II.J. Etat initial du site : patrimoine	36
.II.K. Etat initial du site : risques	37
.III. Incidences notables prévisibles de la mise en œuvre de la mise en compatibilité du PLU sur l'environnement et mesures pour éviter, réduire et compenser les conséquences dommageables de la mise en œuvre du plan sur l'environnement	38
.III.A. Incidences notables prévisibles sur l'environnement et mesures prévues.....	38
.III.B. Analyse des effets cumulés.....	43
.IV. Explication des choix retenus	45
.V. Résumé non technique de l'évaluation environnementale et description de la manière dont elle a été effectuée	45
Etat comparatif de superficie des zones	47
Application de l'article L122-2	47

A-Objet

La procédure de mise en compatibilité porte sur l'intégration du projet d' « Écopôle de Haute Saintonge ».

Une « Déclaration de projet », annexée au présent dossier, décrit le projet et en démontre l'intérêt général.

Le projet étant limitrophe à une zone Natura 2000, et donc susceptible de l'affecter, la mise en compatibilité doit faire l'objet d'une évaluation environnementale conformément aux articles L.121-10 et suivants et R.121-14 du Code de l'urbanisme, et d'une évaluation de ses incidences sur Natura 2000 au titre de l'article R.414-19 du Code de l'environnement. Le dossier de mise en compatibilité doit donc être conforme aux articles R.123-1-2 du Code de l'urbanisme et R.414-23 du Code de l'environnement.

La note de présentation du présent dossier de mise en compatibilité, relative aux incidences du projet sur le document d'urbanisme de la commune :

- rappelle le projet et étudie sa compatibilité au regard du PADD du PLU de Clérac
- présente les dispositions de mise en compatibilité du Plan Local d'Urbanisme prises pour permettre la réalisation du projet objet de la déclaration de projet, en l'occurrence le transfert en zone UXd et UXd1 d'un secteur classé en N et la reconfiguration de la zone Ns correspondant au périmètre de 200 m de protection autour du stockage, la création de secteurs UXdp et NEs, et la modification du règlement en conséquence. Cette mesure est justifiée dans la déclaration de projet.
- comprend une évaluation environnementale intégrant :
 - la présentation de l'articulation avec les autres documents d'urbanisme et les plans et programmes
 - un diagnostic portant sur l'analyse de l'espace appelé à être modifié et de ses abords (analyse de l'état initial de l'environnement).
 - l'analyse des incidences notables prévisibles sur l'environnement de la mise en œuvre du projet de mise en compatibilité.
 - l'explication des choix retenus
 - les mesures envisagées pour réduire, éviter ou compenser les conséquences dommageables de la mise en œuvre du projet de mise en compatibilité.
 - un résumé non technique et une description de la manière dont l'évaluation a été effectuée.

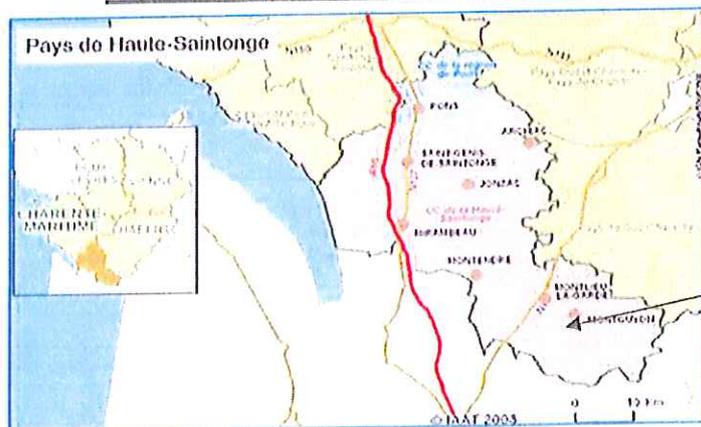
Le présent dossier constitue le dossier de mise en compatibilité du Plan Local d'Urbanisme de Clérac, approuvé par délibération du Conseil Municipal en date du 16 Février 2012.

B-Localisation

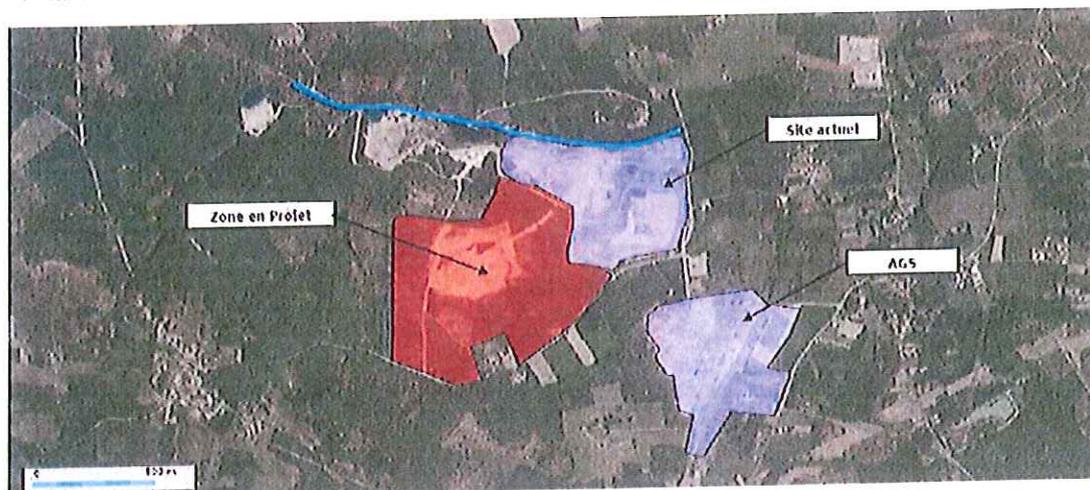
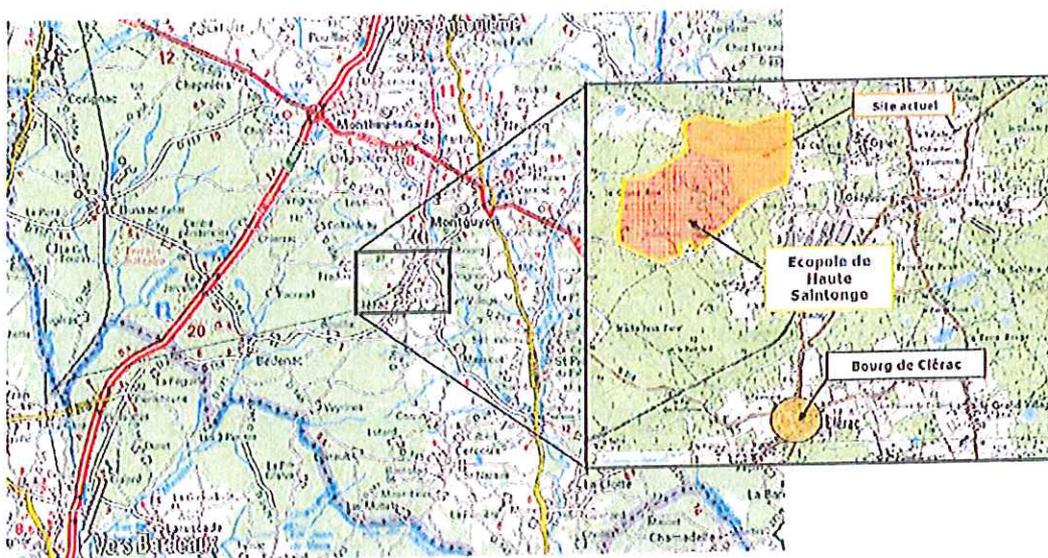
Le terrain concerné par la procédure de mise en compatibilité est localisé au Nord de CLERAC, commune d'environ 1000 habitants, située dans le Sud de la Charente-Maritime (dans le Pays de Haute Saintonge), à 71 km d'Angoulême et à 54 km de Bordeaux.

L'écopôle se trouve à 1,5 km du bourg au lieu-dit Bois-Rousseau et représente une surface de 80,9 hectares pour un site actuel de 33,5 hectares.

LOCALISATION DU PROJET (SOURCE : SAFEGE)



Clérac



C-Rappel du projet

Le projet d'ECOPOLE de Haute Saintonge (17) est porté par SOTRIVAL qui souhaite dans le cadre de la Directive Cadre Déchets de 2008 et du Plan Départemental de Prévention et de Gestion des Déchets Non Dangereux approuvé le 27 septembre 2013, pérenniser son activité de valorisation et de traitement des déchets sur le site de Clérac en créant ou faisant évoluer certaines activités. La demande de SOTRIVAL porte donc sur les activités suivantes :

- un centre de tri de collectes sélectives. L'amélioration apportée par ce nouveau centre portera sur le rendement, l'ergonomie, les conditions de travail et l'évolutivité par rapport aux nouvelles consignes de tri ;
- une déchèterie à usage des particuliers et des artisans de la Communauté de Communes de Haute Saintonge, déplacée au sud-ouest du site ;
- une unité de production de Combustibles Solides de Récupération (CSR). L'intérêt d'une telle unité est la réduction du tonnage de déchets à enfouir en valorisant les DAE (Déchets d'Activités Economiques) pour produire des combustibles de récupération ;
- une plateforme de compostage de déchets verts et de co-compostage de déchets végétaux avec des biodéchets (restes de préparations de repas hors produits carnés), déplacée au sud-ouest du site ;
- une unité de méthanisation. C'est un procédé de dégradation de la matière organique issue de biodéchets de gros producteurs de fractions fermentescibles d'ordre ménagères collectées sélectivement, d'autres déchets fermentescibles de type agricole ou viticole. L'objectif de cette unité est de produire du biogaz essentiellement composé de méthane, qui sera envoyé vers le site d'AGS pour y être valorisé. Un bâtiment de compostage du digestat sera annexé.
- une plateforme de traitement des terres excavées et déchets minéraux destinée à valoriser ces matériaux après dépollution soit par réutilisation adaptée sur le site de SOTRIVAL, soit par valorisation en chantier extérieur quand leur qualité le permettra ;
- une installation de stockage de déchets non dangereux, dite « ISDND de Clérac II » constituée:
 - de casiers pour le stockage des déchets non dangereux ;
 - un casier dédié, conformément à la réglementation, au stockage des déchets d'amiante lié à des matériaux inertes ou des déchets de terres amiantifères ;
 - un casier réservé au stockage des déchets de plâtre ;
- une installation de stockage de déchets inertes (ISDI) permettant la séparation des flux de déchets inertes et non dangereux.
- le maintien de l'unité de traitement des effluents existant sur le site de SOTRIVAL pour le traitement des divers effluents produits par les activités exercées sur le site et éventuellement si sa capacité le permet pour des effluents à traiter en provenance de l'extérieur.

D-Compatibilité du projet avec le PADD

Le projet qui constitue l'objet de la mise en compatibilité est compatible avec le Projet d'Aménagement et de Développement Durable du PLU de la commune de Clérac.

Il répond aux besoins de la population en termes d'emploi et à ceux des entreprises, notamment AGS. L'apport d'énergie (biogaz et chaleur) à un prix compétitif à la société AGS lui permet de soutenir sa compétitivité et ainsi de préserver ses emplois.

E-Les dispositions du PLU

.I. Objet et justification des modifications

Le Plan Local d'Urbanisme de Clérac en vigueur actuellement classe les terrains concernés par le site actuel de SOTRIVAL en zone UXd et UXd1, et les abords (zone de protection de 200 m) en zone Ns, et la partie Ouest du projet est classée en zone N et Ns. Une bande au nord et à l'ouest du projet (abords) est également classée en zone NE.

Les dispositions du règlement des zones N et Ns n'autorisent pas les installations de stockage et de valorisation, qui sont incompatibles avec la vocation des deux zones.

La réalisation du projet de l'écopôle nécessite donc :

- d'agrandir la zone UXd et son secteur UXd1
- de créer un secteur UXdp de la zone UXd, afin de préserver les secteurs à fort intérêt écologique
- de reconfigurer et agrandir la zone Ns, et créer un secteur NEs dans la zone NE, correspondant au secteur de protection autour de l'installation de stockage de déchets non dangereux, dite ISDND de Clérac II se rajoutant à l'ISDND de Clérac.

La réalisation du projet nécessite également d'adapter certains articles du règlement de la zone UXd : la création des secteurs UXdp et NEs nécessite de modifier le règlement des zones UXd et NE afin d'y intégrer des dispositions relatives à ces secteurs ayant une vocation particulière.

- Accueil du public

La rédaction de l'actuel règlement de la zone UXd ne permet pas l'installation de structures autres que celles directement liées au fonctionnement du centre de stockage.

Le site fait l'objet régulièrement de visites d'ordre pédagogique à destination des scolaires et du public, notamment à travers des journées portes ouvertes. Il s'avère positif de pouvoir continuer à accueillir du public extérieur sur le site et de créer à cet effet des espaces spécifiques.

Si un bâtiment devait être dédié à cet effet une demande de permis de construire pour la création d'un ERP serait sollicitée.

Il existe donc un lien de nécessité fort entre les structures annexes admises dans la zone UXd et le fonctionnement de l'Ecopôle de Haute Saintonge.

L'accueil de public n'étant pas un élément indispensable au bon fonctionnement du centre, il ne peut être admis si la rédaction du règlement du PLU en vigueur est maintenue.

Il est à noter qu'une partie de la surface de la bande d'isolement des 200 m autour de la zone de stockage de déchets fait déjà l'objet d'une Servitude d'Utilité Publique (SUP) sur 67 parcelles (arrêté préfectoral du 4 novembre 2003).

Cette servitude a été intégrée au Plan Local d'Urbanisme de Clérac par un arrêté municipal de mise à jour du PLU, en date du 17 Janvier 2013. Il s'agit d'une servitude PM2 installations classées (prenant en compte le périmètre de l'ISDND et la bande des 200 m).

Conformément aux dispositions des titres II, III et IV de l'arrêté ministériel du 9 septembre 1997 modifié et notamment de celles de l'article 9 (distance d'éloignement de plus de 200 m), une demande d'institution de servitude d'utilité publique autour de la zone de stockage de déchets est en cours, relative à la nouvelle installation de Stockage de Déchets Non Dangereux (Clérac II, en extension de l'ISDND de Clérac I). Il s'agira également d'une servitude PM2 installations classées (prenant en compte le périmètre de l'ISDND et la bande des 200 m), qui sera indépendante de la SUP correspondant à Clérac I et se superposera.

Le dossier de demande de servitude d'utilité publique fera l'objet d'une enquête publique conjointe avec tous les autres dossiers liés le nécessitant (ICPE, déclaration de projet...). Suite à cela, la SUP sera instituée par un arrêté préfectoral.

La nouvelle SUP instituée pourra alors être intégrée dans le PLU de Clérac par un arrêté municipal de mise à jour du PLU, qui comportera en annexe l'arrêté préfectoral avec ses annexes, dont l'extrait de plan délimitant l'emprise de la servitude.

Par conséquent, ce dossier de mise en compatibilité du PLU ne comporte pas de modification de la liste et du plan des SUP du PLU de Clérac

.II. La modification du plan de zonage

Le site couvre actuellement, hormis le zonage UXd et UXd1 des secteurs classés en zone N, Ns, Nh et A.

La bande d'isolement des 200 m autour de la zone de stockage de déchets (non comprise dans le zonage UXd) est classée en Ns.

Le plan de zonage est modifié de façon à transférer le site concerné par le projet en zone UXd et UXd1 (pour le sous-secteur correspondant au stockage), sauf les espaces maintenus (présentant un fort intérêt écologique), qui sont transférés en un secteur UXdp qui est créé.

Le zonage Ns est agrandi pour prendre en compte la modification de la bande d'isolement. Cette bande d'isolement concerne maintenant une petite partie de la zone naturelle NE (définie pour protéger de façon rigoureuse les espaces naturels les plus sensibles de la commune et plus particulièrement ceux concernés par le classement Natura 2000). Un secteur NEs est donc créé.

Le complément de zone UXd créé représente une surface de 21,4 ha.

Le complément de secteur UXd1 créé représente une surface de 20,1 ha.

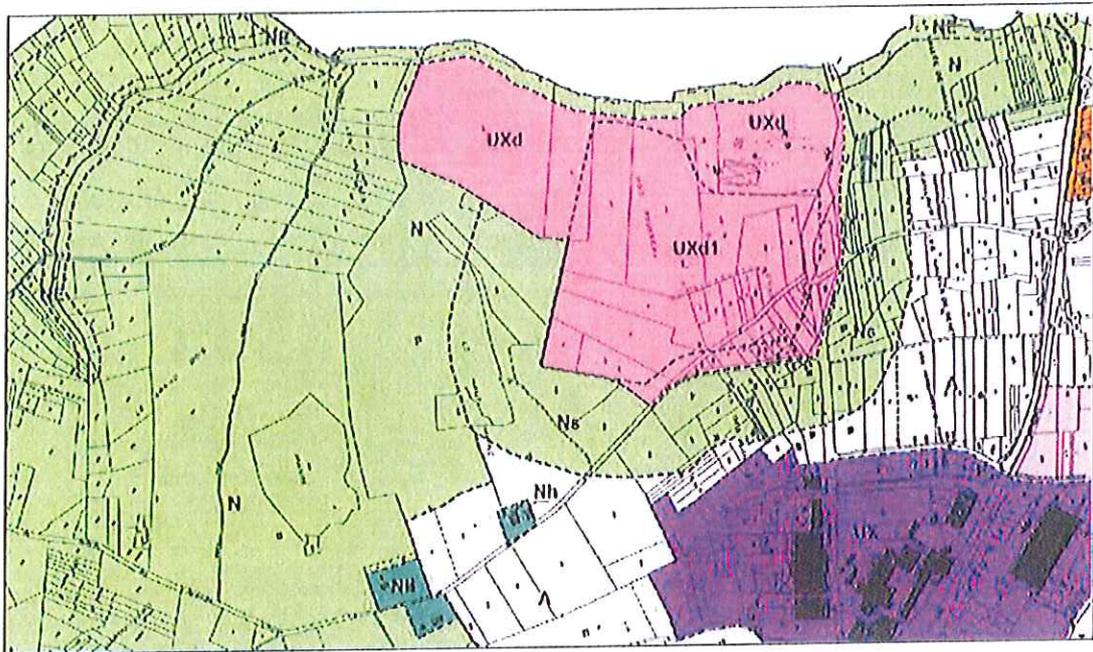
Le secteur UXdp créé représente une surface de 7,3 ha.

Le complément de zone Ns créé représente une surface de 7,2 ha.

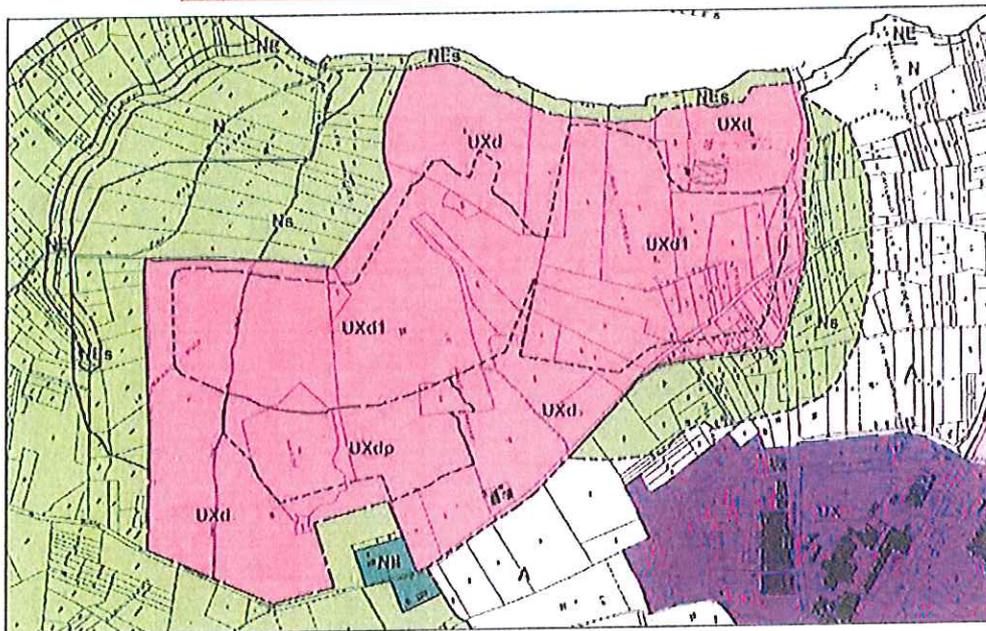
Un secteur NEs créé représente une surface de 2,2 ha.

La zone A a été réduite de 3,6 ha, la zone N de 57,1 ha, la zone NH de 0,3 ha et la zone NE (transfert en NEs) de 2,2 ha.

EXTRAIT DU PLAN DE ZONAGE DU PLU AVANT MISE EN COMPATIBILITE



EXTRAIT DU PLAN DE ZONAGE DU PLU APRES MISE EN COMPATIBILITE



.III. La modification du règlement

Il convient d'intégrer une modification de la rédaction du règlement de la zone UXd afin d'ajouter des dispositions concernant le secteur UXdp, visant à le préserver en raison de son

fort intérêt écologique, tout en permettant quelques aménagements légers liées à l'ICPE et ne remettant pas en cause la qualité écologique du secteur :

- afin d'admettre clairement l'accueil de visiteurs. Il est proposé de rajouter aux « Occupations et utilisations du sol soumises à des conditions particulières » (article 2) dans la zone UXd « Les constructions à conditions qu'elles soient directement liées à la valorisation du centre de tri en termes d'accueil du public, de sensibilisation, de visites guidées ».
- Chapeau de zone : une mention sur la présence et la vocation du secteur UXdp est ajoutée
- Article UXd1 : afin de rendre le secteur UXdp inconstructible, il est précisé qu'est interdite « toute occupation et utilisation du sol, à l'exception de celles mentionnées à l'article 2. »
- Article UXd2 : un paragraphe est ajouté précisant les occupations et utilisations du sol autorisées sous conditions en secteur UXdp, à savoir « Les réseaux, chemins, clôtures, bassins et fossés, dans la mesure où ils ne compromettent pas la préservation des milieux et habitats naturels et à condition qu'ils soient liés au fonctionnement », et « les travaux soumis à autorisation au titre du Code de l'Urbanisme, liés à l'entretien de la zone, sous réserve que soit démontré leur impact minimal sur le milieu naturel »

Il convient de modifier la rédaction du règlement de la zone NE afin d'intégrer :

- au chapeau de zone : une mention sur la présence et la vocation du secteur NEs. Par souci de cohérence, celle-ci s'inspire de la description du secteur Ns de la zone N.
- à l'article 1 une disposition concernant le secteur NEs, visant à prendre en compte la future servitude. Par souci de cohérence, la rédaction de la disposition est calquée sur celle concernant le secteur Ns de la zone N : « Dans le secteur NEs, sont de plus interdites toutes les constructions et installations, notamment celles qui pourraient gêner le fonctionnement de l'Installation de Stockage de Déchets Non Dangereux de "Bois Rousseau" ou nuire à ses dispositifs de sécurité, de surveillance ou de confinement. »

EXTRAIT DU REGLEMENT DU PLU AVANT MISE EN COMPATIBILITE

⇨ Zone UXd

Chapeau de zone

« Il s'agit d'une zone dans laquelle les capacités des équipements publics existants ou en cours de réalisation permettent d'admettre immédiatement des constructions.

La vocation de cette zone est l'accueil des installations classées pour la protection de l'environnement relatives au stockage, au traitement et à la valorisation des déchets.

La zone UXd comporte en outre un secteur UXd1 correspondant spécifiquement, et lui seul, à la zone de stockage des déchets. Le stockage étant interdit sur le reste de la zone. »

ARTICLE UXd 1 - OCCUPATIONS ET UTILISATIONS DU SOL INTERDITES

Sont interdites les occupations et utilisations du sol suivantes :

1.1. Dans la zone UXd, proprement dite, les occupations et utilisations du sol visées à l'article UXd 2 si elles ne satisfont pas aux conditions énoncées et les occupations et utilisations du sol suivantes :

a) Les constructions nouvelles destinées à l'habitation, à l'hébergement hôtelier, au commerce et à l'exploitation agricole ou forestière.

b) Les terrains de camping ou de caravanes et autocaravanes, les garages collectifs de caravanes ainsi que le stationnement isolé des caravanes constituant l'habitat permanent de leurs utilisateurs.

c) Les habitations légères de loisirs, les mobil-homes et parcs résidentiels de loisirs.

d) Le stockage longue durée des déchets.

e) Les installations classées pour la protection de l'environnement qui ne sont pas compatibles avec les utilisations du sol et les constructions admises dans la zone.

1.2. Dans le secteur UXd1, les occupations et utilisations du sol visées à l'article UXd 2 si elles ne satisfont pas aux conditions énoncées et toutes les occupations et utilisations du sol, à l'exception du stockage longue durée des déchets et des installations qui y sont directement liées.

ARTICLE UXd2 - OCCUPATIONS ET UTILISATIONS DU SOL SOUMISES A DES CONDITIONS PARTICULIERES

« Sont autorisées sous conditions particulières les occupations et utilisations du sol suivantes :

2.1. Dans la zone UXd, proprement dite :

a) La création, l'extension ou la transformation d'installations classées pour la protection de l'environnement à condition qu'elles soient directement liées au traitement et à la valorisation des déchets, quels que soient les régimes auxquels elles sont soumises, et à l'exclusion du stockage lui-même uniquement autorisé en zone UXd1.

b) Les constructions à conditions qu'elles soient directement liées :

- au fonctionnement de l'installation de Stockage de Déchets Non Dangereux et aux installations de traitement et valorisation des déchets (gardiennage, administration, locaux techniques, stockage, etc...).

c) Les affouillements et exhaussements de sol à condition qu'ils soient nécessaires à la réalisation des constructions (gardiennage, administration, locaux techniques, stockage, etc...) visées à l'alinéa précédent et ne compromettent pas l'équilibre des espaces naturels environnants.

2.2. Dans le secteur UXd1 :

- Le stockage longue durée des déchets et des installations qui y sont directement liées, ainsi que les affouillements et exhaussements de sol nécessaires au stockage des déchets, à condition que les aménagements ne compromettent pas l'équilibre des espaces naturels environnants. »

⇨ Zone NE

Chapeau de zone

Il s'agit d'une zone de richesses naturelles, à protéger en raison, d'une part, de l'existence de risques ou de nuisances, d'autre part, de la qualité des sites, des milieux naturels, des paysages et de leur intérêt, notamment du point de vue esthétique, historique ou écologique.

Elle est conçue pour protéger de façon rigoureuse les espaces naturels les plus sensibles de la commune et plus particulièrement ceux concernés par le classement Natura 2000. Ici, des restrictions très fortes pèseront sur toutes les formes d'aménagement.

Soulignons que la procédure de demande d'autorisation portée par le pétitionnaire devra être complétée par une évaluation d'incidences Natura 2000 au titre de l'article L 4141-4 du Code de l'environnement devant démontrer l'absence d'impact notable dommageable sur le site Natura 2000 si le projet se trouve en connectivité (directe ou indirecte) avec un site Natura 2000.

ARTICLE NE 1 - OCCUPATIONS ET UTILISATIONS DU SOL INTERDITES

« Sont interdites les occupations et utilisations du sol suivantes :

1.1. Toutes les occupations du sol, constructions et installations (nouvelles et/ou extensions de constructions existant à la date d'approbation du P.L.U.) qui ne sont pas des aménagements légers visés par l'ensemble des alinéas de l'article NE 2 et dont la vocation ne concerne pas la valorisation des espaces naturels ou l'accueil du public pour en favoriser leur découverte.

EXTRAIT DU REGLEMENT DU PLU APRES MISE EN COMPATIBILITE

⇨ Zone UXd

Chapeau de zone

« Il s'agit d'une zone dans laquelle les capacités des équipements publics existants ou en cours de réalisation permettent d'admettre immédiatement des constructions.

La vocation de cette zone est l'accueil des installations classées pour la protection de l'environnement relatives au stockage, au traitement et à la valorisation des déchets.

La zone UXd comporte en outre :

- un secteur UXd1 correspondant spécifiquement, et lui seul, à la zone de stockage des déchets. Le stockage étant interdit sur le reste de la zone.*
- un secteur UXdp, correspondant à des secteurs intégrés au site de stockage, traitement et valorisation des déchets, mais inconstructibles et protégés pour leur fort intérêt écologique. »*

ARTICLE UXd 1 - OCCUPATIONS ET UTILISATIONS DU SOL INTERDITES

Sont interdites les occupations et utilisations du sol suivantes :

1.1. Dans la zone UXd, proprement dite, les occupations et utilisations du sol visées à l'article UXd 2 si elles ne satisfont pas aux conditions énoncées et les occupations et utilisations du sol suivantes :

a) Les constructions nouvelles destinées à l'habitation, à l'hébergement hôtelier, au commerce et à l'exploitation agricole ou forestière.

b) Les terrains de camping ou de caravanes et autocaravanes, les garages collectifs de caravanes ainsi que le stationnement isolé des caravanes constituant l'habitat permanent de leurs utilisateurs.

c) Les habitations légères de loisirs, les mobil-homes et parcs résidentiels de loisirs.

d) Le stockage longue durée des déchets.

e) Les installations classées pour la protection de l'environnement qui ne sont pas compatibles avec les utilisations du sol et les constructions admises dans la zone.

1.2. Dans le secteur UXd1, les occupations et utilisations du sol visées à l'article UXd 2 si elles ne satisfont pas aux conditions énoncées et toutes les occupations et utilisations du sol, à l'exception du stockage longue durée des déchets et des installations qui y sont directement liées.

1.3. Dans le secteur UXdp, toute occupation et utilisation du sol, à l'exception de celles mentionnées à l'article 2.

ARTICLE UXd2 - OCCUPATIONS ET UTILISATIONS DU SOL. SOUMISES A DES CONDITIONS PARTICULIÈRES

« Sont autorisées sous conditions particulières les occupations et utilisations du sol suivantes :

2.1. Dans la zone UXd, proprement dite :

a) La création, l'extension ou la transformation d'installations classées pour la protection de l'environnement à condition qu'elles soient directement liées au traitement et à la valorisation des déchets, quels que soient les régimes auxquels elles sont soumises, et à l'exclusion du stockage lui-même uniquement autorisé en zone UXd1.

b) Les constructions à condition qu'elles soient directement liées :

- au fonctionnement de l'installation de Stockage de Déchets Non Dangereux et aux installations de traitement et valorisation des déchets (gardiennage, administration, locaux techniques, stockage, etc...).

- à la création d'espaces pour l'accueil du public, de sensibilisation, les visites guidées

c) Les affouillements et exhaussements de sol à condition qu'ils soient nécessaires à la réalisation des constructions (gardiennage, administration, locaux techniques, stockage, etc...) visées à l'alinéa précédent et ne compromettent pas l'équilibre des espaces naturels environnants.

2.2. Dans le secteur UXd1 :

- Le stockage longue durée des déchets et des installations qui y sont directement liées, ainsi que les affouillements et exhaussements de sol nécessaires au stockage des déchets, à condition que les aménagements ne compromettent pas l'équilibre des espaces naturels environnants. »

2.3. Dans le secteur UXdp :

- Les réseaux, chemins, clôtures, bassins, fossés, dans la mesure où ils ne compromettent pas la préservation des milieux et habitats naturels et à condition qu'ils soient liés au fonctionnement
- Les travaux soumis à autorisation au titre du Code de l'Urbanisme, liés à l'entretien de la zone, sous réserve que soit démontré leur impact minimal sur le milieu naturel

⇨ Zone NE

Chapeau de zone

Il s'agit d'une zone de richesses naturelles, à protéger en raison, d'une part, de l'existence de risques ou de nuisances, d'autre part, de la qualité des sites, des milieux naturels, des paysages et de leur intérêt, notamment du point de vue esthétique, historique ou écologique.

Elle est conçue pour protéger de façon rigoureuse les espaces naturels les plus sensibles de la commune et plus particulièrement ceux concernés par le classement Natura 2000. Ici, des restrictions très fortes pèseront sur toutes les formes d'aménagement.

Elle comprend un secteur NES, dont la vocation est de matérialiser la bande d'isolement autour de la zone UXd1 de stockage des déchets, dans le respect de la législation des installations classées, lorsque celle-ci ne se situe pas à l'intérieur des emprises de l'Installation de Stockage de Déchets Non Dangereux de "Bois Rousseau". D'une largeur de 200 mètres, elle correspond à la servitude d'utilité publique instituée en application de la même législation.

Soulignons que la procédure de demande d'autorisation portée par le pétitionnaire devra être complétée par une évaluation d'incidences Natura 2000 au titre de l'article L.4141-4 du Code de l'environnement devant démontrer l'absence d'impact notable dommageable sur le site Natura 2000 si le projet se trouve en connectivité (directe ou indirecte) avec un site Natura 2000.

ARTICLE NE 1 - OCCUPATIONS ET UTILISATIONS DU SOL INTERDITES

« Sont interdites les occupations et utilisations du sol suivantes :

1.1. Toutes les occupations du sol, constructions et installations (nouvelles et/ou extensions de constructions existant à la date d'approbation du P.L.U.) qui ne sont pas des aménagements légers visés par l'ensemble des alinéas de l'article NE 2 et dont la vocation ne concerne pas la valorisation des espaces naturels ou l'accueil du public pour en favoriser leur découverte.

1.2. Dans le secteur NES, sont de plus interdites toutes les constructions et installations, notamment celles qui pourraient gêner le fonctionnement de l'Installation de Stockage de Déchets Non Dangereux de "Bois Rousseau" ou nuire à ses dispositifs de sécurité, de surveillance ou de confinement. »

F-Evaluation environnementale

.I. Articulation avec les autres documents d'urbanisme et les plans ou programmes

.I.A. Schéma de Cohérence Territoriale :

Sans objet

.I.B. Schémas d'aménagement et de gestion des eaux

> SDAGE Adour-Garonne

La Directive Cadre sur l'Eau (DCE n° 2000/60/CE du 23 octobre 2000) s'inscrit dans la continuité du SDAGE. Elle impose des objectifs de résultats sur tous les milieux. Les objectifs environnementaux majeurs de la DCE sont :

- la non détérioration des ressources en eau ;
- l'atteinte du bon état écologique et chimique pour les milieux aquatiques en 2015 ;
- la réduction ou la suppression de la pollution par les substances prioritaires ;
- le respect de toutes les normes d'ici 2015 dans les zones protégées.

Le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE) du Bassin Adour-Garonne pour les années 2010 à 2015 a été approuvé le 1er décembre 2009.

Les six grandes orientations du SDAGE intègrent les objectifs de la Directive Cadre sur l'Eau (DCE) et ceux du SDAGE précédent (1996) qu'il est nécessaire de poursuivre ou de renforcer :

- créer les conditions favorables à une bonne gouvernance ;
- réduire l'impact des activités sur les milieux aquatiques ;
- gérer durablement les eaux souterraines et préserver et restaurer les fonctionnalités des milieux aquatiques et humides ;
- assurer une eau de qualité pour les activités et usages respectueux des milieux aquatiques ;
- maîtriser la gestion quantitative de l'eau dans la perspective du changement climatique ;
- privilégier une approche territoriale et placer l'eau au coeur de l'aménagement du territoire.

> SAGE Isle et Dronne

Le SAGE (Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux) est un document de planification, créé par la loi sur l'eau de 1992 qui vise :

- une gestion collective et patrimoniale de la ressource en eau sur un bassin versant hydrographique ;
- la recherche d'un équilibre durable entre les objectifs de protection et de développement ;

- la résolution des conflits d'usage de la ressource

La commune de Clérac est incluse dans le périmètre du SAGE Isle et Dronne, aujourd'hui en cours d'élaboration. Afin d'atteindre une gestion durable et équilibrée de la ressource en eau entre les milieux aquatiques et les usages à l'échelle du bassin versant de l'Isle et la Dronne, les principaux enjeux identifiés sont les suivants :

- réduire les pollutions diffuses ;
- restaurer et préserver la fonctionnalité et la biodiversité des milieux aquatiques ;
- retrouver un équilibre quantitatif de la ressource en eau en période d'étiage ;
- réduire durablement les risques d'inondation.

➤ Compatibilité du PLU avec ces schémas

Au regard des grandes problématiques, des objectifs et des orientations du SDAGE et du SAGE, le projet d'ECOPOLE doit respecter leurs orientations fondamentales.

L'exploitation du site de Bois-Rousseau est et sera effectuée de manière à respecter les préconisations générales du SDAGE Adour-Garonne et du futur SAGE Isle et Dronne.

Aucun rejet n'est réalisé dans les nappes souterraines. Un contrôle systématique de la qualité des eaux rejetées au réseau hydrographique est actuellement en vigueur sur le site et sera maintenu dans sa poursuite d'exploitation

Afin de préserver les secteurs les plus sensibles, un secteur UXpd inconstructible a été créé.

A travers les dispositions de zonage et de règlement, les prescriptions données au projet, le PLU est ainsi compatible avec SDAGE et du SAGE.

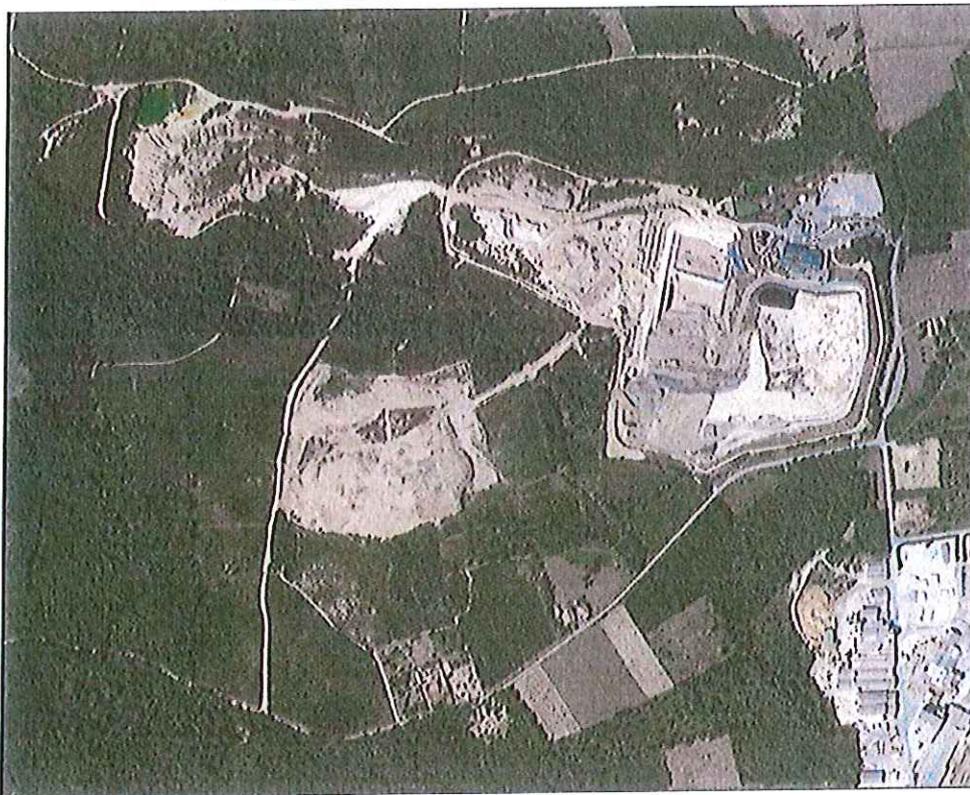
.II. Analyse de l'état initial de l'environnement

Ce chapitre s'appuie sur les sources suivante : l'étude d'impact – version de mars 2013 - Safège et l'étude Faune-Flore – octobre 2012 – BKM.

.II.A. Etat initial du site : occupation du sol

Le site présente une occupation du sol composé d'espaces boisés avec quelques clairières.

OCCUPATION DU SOL DU SITE : PHOTO AERIEENNE

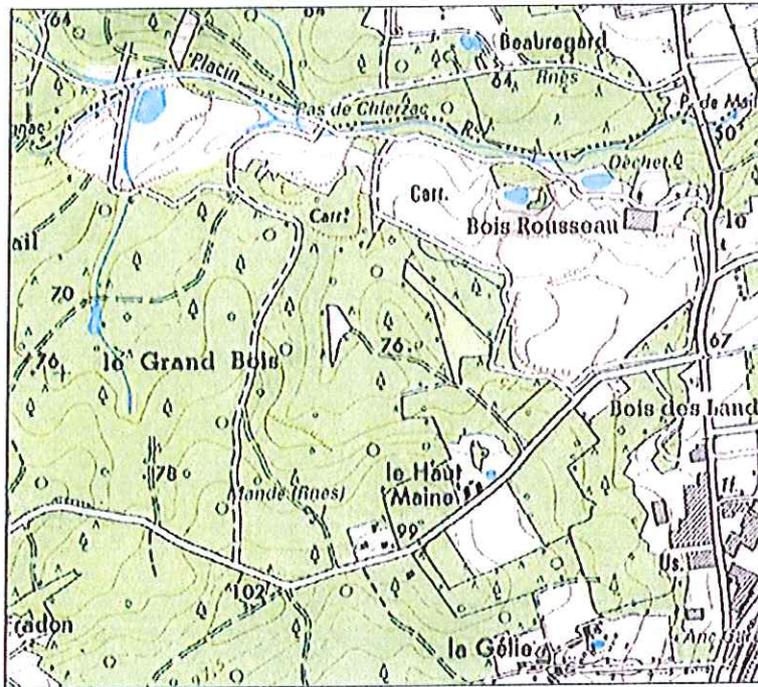


.II.B. Etat initial du site : topographie

Le site actuel du Bois-Rousseau est implanté en bordure d'un plateau à une altitude moyenne de 70m NGF. En bordure Nord, on note la présence du cours d'eau le Placin qui façonne le relief d'Ouest en Est. La route longeant le sud du projet a une altitude maximum de 99 m NGF, cote qui servira de référence pour le réaménagement de l'ISDND.

La topographie du secteur d'étude a été fortement modifiée. Le projet se situe en partie sur des remblais issus du site de SOTRIVAL suite aux travaux de terrassement de création de casiers. La hauteur maximale de ces remblais est comprise entre 8 et 10 m.

RELIEF DU SITE : EXTRAIT DE LA CARTE IGN



.II.C. Etat initial du site : géologie et hydrogéologie

Au regard des différentes reconnaissances réalisées (sondages géologiques, piézomètres, essais de perméabilité...) au droit du projet, les conclusions concernant le contexte géologique et hydrogéologique de l'ÉCOPÔLE de Haute Saintonge sont les suivantes :

- ✓ le contexte géologique est favorable à l'implantation d'une installation de stockage de déchets Non Dangereux : les investigations de terrain réalisées ont montré que les terrains présents au droit de la zone d'étude sont à dominante argileuse ;
- ✓ La perméabilité globale naturelle des terrains de l'ISDND de Clérac II est extrêmement proche de celle imposée par la réglementation. La barrière d'étanchéité passive qui n'est pas présente naturellement au droit du site sera reconstituée soit par apport d'argile en provenance de carrières existantes à proximité, soit à partir d'ajout de matériaux naturels argileux aux matériaux du site.
- ✓ Le contexte hydrogéologique est favorable. Les formations tertiaires n'abritent pas de nappe à proprement parler. En revanche, des circulations de sub-surface existent dans ces horizons. Les niveaux de circulation se situent à une profondeur comprise entre 6 et 14 m par rapport au fond de forme de l'installation de stockage. Le toit du premier aquifère est beaucoup plus profond et se situe à 90 m sous le fond de forme. Cette nappe est très bien protégée de la surface par la base argileuse des formations tertiaires et le sommet marneux des formations du Crétacé.

Aucun captage AEP n'est présent sur le territoire de Clérac et la commune n'est concernée par aucun périmètre de protection défini pour les captages AEP référencés sur les communes voisines.

Le projet ne présente donc aucun risque vis à vis des captages d'eau potable du secteur ce qui constitue un élément déterminant dans la qualification hydrogéologique du site.

.II.D. Etat Initial du site : hydrologie

Le projet d'ÉCOPÔLE de Haute Saintonge est situé sur le bassin versant du Placin, affluent du Lary.

Le cours d'eau du Placin, milieu récepteur des effluents du site actuel et du projet, ne dispose pas d'objectifs de qualité clairement attribués. Nous pouvons cependant considérer un objectif de bonne qualité à l'horizon 2015, par référence au cours d'eau le Lary.

Le Placin fait l'objet d'un suivi régulier en amont et en aval du site de Bois-Rousseau dans le cadre des opérations d'auto-contrôle de l'installation classée.

D'un point de vue physico-chimique, aucune dégradation de la qualité n'est mise en évidence. Concernant la qualité biologique de ce cours d'eau, elle est en revanche médiocre. Ceci est dû à différents facteurs naturels (ruissellements sur des sols très sensibles à l'érosion, nature géologique de ces terrains, effets de la tempête de 1999), ainsi qu'aux activités humaines qui se surajoutent aux facteurs naturels par la mise à nu des sols. Les apports de matières en suspension dégradent les habitats naturels des petits invertébrés et de la végétation du cours d'eau.

.II.E. Etat Initial du site : environnement atmosphérique

> Air

Un suivi de la qualité de l'air est effectué par l'association « ATMO Poitou-Charentes » qui réalise depuis 2006 des études sur la pollution industrielle du site AGS. Les différentes campagnes ont montré que les émissions atmosphériques (émissions de dioxyde de soufre et de métaux lourds) de l'installation respectent les valeurs limites réglementaires.

Des campagnes de mesures sont également réalisées pour suivre les émissions de l'installation de SOTRIVAL objet du dossier. Les mesures montrent l'existence d'émissions (plomb, hydrogène sulfureux, ammoniac) depuis les installations de l'ISDND mais qui ne se retrouvent pas à l'extérieur puisque les concentrations observées en chaque point riverain sont faibles.

> Odeurs

Un diagnostic odeur a été réalisé dans le cadre de l'étude d'impact. Il comprend des mesures de débit d'odeurs liés aux différentes sources émissives existantes et un jury de nez selon la norme NF X 43- 103 afin de caractériser l'ambiance olfactive dans le proche environnement du site et effectuer une cartographie des odeurs.

Les mesures à la source ont permis de déterminer et de classer les sources odorantes en trois catégories :

- ✓ le flux d'odeur majoritaire lié aux sources ponctuelles du compostage (« retournements ») et « broyage » (effet de concentration) et aux sources continues « zone en exploitation des alvéoles » (effet de surface) de l'installation de stockage.
- ✓ Les flux d'odeur intermédiaires sont associés aux andains de fermentation statique, à la manipulation des déchets sur l'alvéole en exploitation et les bassins de lixiviats.
- ✓ Les flux minoritaires sont liés aux opérations de criblage et à l'évent de la fosse à condensats.

Le flux d'odeur total des sources continues est de 76×10^6 uoE/h tandis que les sources ponctuelles génèrent au total 166×10^6 uoE/h.

L'état olfactif par jury de nez a montré que :

- ✓ Dans l'environnement du site, le bruit de fond olfactif est lié à des odeurs recensées en continu de type végétation sur la quasi-totalité des points. L'intensité associée a été « très faible ». Par bouffées, les odeurs ont été de type Bois/Sciures, Feu/fumées, Brûlé/Pneu, d'intensité « faible à moyen ».
- ✓ Les odeurs de l'installation de Clérac ont été perçues en continu et principalement par bouffées, dans le secteur Nord à Nord-est, à une distance maximum de 530 m. Elles ont été de type Déchets verts/Compost, et Biogaz, dans une moindre mesure. L'intensité a été de niveau « très faible » à « moyen », à l'exception d'un niveau d'intensité « fort » recensé par bouffées, à environ 100 m du site.
- ✓ En outre, des odeurs de type Four/Industriel, susceptibles d'être générées par les rejets du four d'AGS, ont été perçues à une intensité maximum de niveau « faible à moyen ».

➤ **Bruit**

Le bruit émis par l'exploitation du site actuel de SOTRIVAL est conforme à la réglementation en limite de propriété et en Zone à Émergence Réglementée (ZER) au regard de l'arrêté 23 janvier 1997, relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement qui fixe les valeurs limites de bruit à respecter par l'établissement.

Une campagne de mesure a été réalisée dans le cadre du projet afin de caractériser l'état initial sonore du site et de ses abords.

Les mesures sont caractéristiques d'un environnement calme marqué par des sources sonores rurales (trafic voie départementale, oiseaux...)

Des mesures devront être effectuées après les travaux afin de vérifier la conformité du futur site avec la réglementation en vigueur.

.II.F. Etat initial du site : paysage

➤ **Structure du paysage**

La structure du paysage est marquée :

- À l'est du site par une zone légèrement urbanisée et marquée par les activités industrielles ;
- À l'ouest par la cohabitation de zones boisées recouvrant l'ensemble du territoire et une zone humide constituée par les fonds de vallée.

Au niveau de l'emprise du projet, les chemins sont des chemins d'exploitation en terre utilisés dans le cadre de l'exploitation d'AGS. Ces chemins de couleur claire attirent la lumière et contrastent avec les zones boisées, sombres et opaques.

➤ **Les aménagements paysagers actuels**

La grande partie ouest du territoire est boisée. De ce fait, ces boisements constituent un écran naturel, limitant et canalisant les vues sur le paysage proche et lointain.

Aux abords du site, deux types de traitement paysagers apparaissent :

- Des plantations spontanées, constituées d'arbres de type feuillus et de conifères qui émanent de la nature ;

- Des plantations horticoles, issues d'une composition paysagère réalisée par l'homme. Les essences utilisées proviennent d'une pépinière. Ces plantations tranchent par leur floraison, leur type et leur dimension avec les plantations spontanées. Celles-ci sont minoritaires aux abords du site et se localisent principalement à l'entrée du site.

➤ Les zones de visibilité actuelles

Depuis l'est et la route longeant le site, le site est peu visible du fait de l'implantation reculée des bâtiments. L'activité industrielle pratiquée n'est pas visible.

Au sud, le site est visible à l'angle la RD 158 du fait de la frange boisée peu importante. En s'éloignant vers l'ouest, la vue directe sur le site actuel est nul grâce aux boisements et aux zones bocagères existantes. Le village du Fradon ne subit pas de nuisances paysagères.

Au Nord-Ouest, de par la présence des chemins d'exploitation de couleur claire, le site d'activité est visible de loin. Toutefois, du fait de l'éloignement, des boisements et de la topographie, la gêne visuelle est peu marquée.

Depuis le Nord-Est en limite immédiate, les vues directes sont limitées du fait de la bande boisée plus ou moins denses située de part et d'autre du Placin. En revanche, les prairies situées plus en hauteur ouvrent la vue et permettent ponctuellement une vue voisine lointaine sur le site. Il s'agit des prairies situées vers le lieu-dit « La Vergne » en remontant sur Sauvigne.

Le projet d'Écopôle sera donc principalement visible depuis 2 directions :

- Le Nord (point A et B sur la figure ci-après) depuis les prairies situées en hauteur qui permettent une vue éloignée sur le site ;
- Le Sud (point C sur la figure ci-après) au niveau de la RD158 à travers les clairières.

LOCALISATION DES ZONES DE VISIBILITE



Ainsi, le contexte collinaire et l'importance locale des secteurs boisés limitent l'étendue des zones de perception visuelle du site. Le secteur étudié n'est visible qu'à proximité immédiate ou à l'occasion de percées ou de points de vue ponctuels sur de courtes portions des voies de circulation telles que la voie communale donnant accès au site ou la D158 en rive droite du Lary sur les flancs du plateau qu'entaille le cours d'eau.

Depuis le démarrage de l'exploitation du centre de stockage de déchets non dangereux ultimes de Bols-Rousseau, des mesures d'intégration paysagère ont été prises :

- le site a été entouré de haies végétales permettant de masquer les installations depuis les abords immédiats ;
- le bâtiment de tri a été conçu de manière à s'intégrer dans l'environnement grâce à sa hauteur limitée et par le choix d'une teinte verte pour certains pans de mur et pour le toit.

Les bâtiments techniques du site sont réalisés en bardage bois de manière à leur conférer un aspect esthétique agréable afin d'améliorer l'intégration paysagère du site.

Cf. ci-après :

- fiches d'analyse paysagère du site et de ses limites
- fiche de synthèse des enjeux d'intégration paysagère du projet dans le site

FICHES : ANALYSE PAYSAGÈRE DU SITE ET DE SES LIMITES : LIMITES EST, SUD, OUEST ET NORD (SOURCE : SAFEGE)

Légende :

- Bois primaires
- Bois secondaires
- Bois à caractère agricole
- Zones d'habitat
- Zones d'activités

Entrée de site

Vues et itinéraires

Vue de Sauvins



Vue de Clérac

Carte de la commune de Clérac

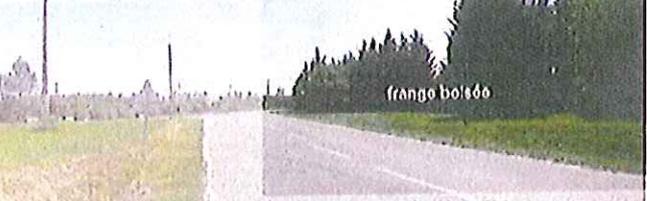



Photographies ci-dessus. Entrée du site depuis le sud. La route est encaissée par rapport au terrain naturel, avec des bas côtés talutés sur lesquels se développe la végétation spontanée. Les accotements sont fauchés ponctuellement, en fonction de la sécurité routière (visibilité des panneaux, entrée / sortie du site), le reste est en gestion différenciée.

Photographie ci-dessous. Entrée du site depuis la route de Sauvins / Clérac. Deux accès cohabitent, séparés par un terre plein central végétalisé avec des essences horticoles et / ou médicinales, comme la lavande. De part et d'autre, la frange boisée, dense, composée de feuillus et de conifères, limite la vue sur le site. Ainsi, depuis cet endroit, nous avons la seule vue directe et proche sur les bâtiments. Du fait de l'implantation reculée des bâtiments, leur présence se fait discrète. De plus, nous ne percevons pas l'activité industrielle pratiquée.



Photographies ci-dessous. Premières maisons isolées situées à proximité du site. Du fait de la frange boisée constituée en limite parcellaire constituant un filtre visuel végétal, les maisons situées en face du site n'ont pas de vue directe sur l'activité industrielle pratiquée. Grâce à cette frange boisée dense, dont les plantations sont disposées de manière irrégulière, le caractère rural est préservé. Les plantations viennent même faire écho au boisement situé à l'arrière des constructions. La seule nuisance directe vient du passage des camions venant vider leur chargement sur le site.





Photographies d'exote Le ruisseau. La topographie tantôt en plateau ou en vallées encaissées parcourues par des rus, participe fortement à l'identification d'une faune et d'une flore spécifique, regroupée dans la ZNIEFF. L'eau est peu visible du fait de la luxuriance de la végétation mais elle n'est visible que depuis les chemins de traversée.



La zone boisée et la vallée. Deux paysages cohabitent en limite de site, à savoir une zone boisée recouvrant la majorité du territoire, et une zone humide constituée par les fonds de vallée et leur ruisseau. Cette partie du territoire est peu urbanisée et se situe à bonne distance du village de Fradon. Grâce au boisement faisant écran, l'impact visuel est peu marqué. Les chemins d'exploitations sont des chemins de terre qui sont voués à disparaître sur le site même d'exploitation. La terre, de couleur claire et de ce fait attirant la lumière, contraste avec les zones boisées, sombres et opaques. Grâce à cela, le site d'activité est visible de loin, toutefois, du fait de l'éloignement, des boisements et de la topographie, la gêne visuelle est peu marquée.



Légende

- Bois principal
- Bois secondaire
- Bois à caractère
- Zone d'exploitation
- Frange boisée
- Frange boisée à renforcer
- Forêt curée
- Arrière-pensée
- Voie forestière

Cartographie : source : propriétaire

frange boisée "à éviter"

frange boisée "à renforcer"

site

site d'extraction

frange boisée "à éviter"

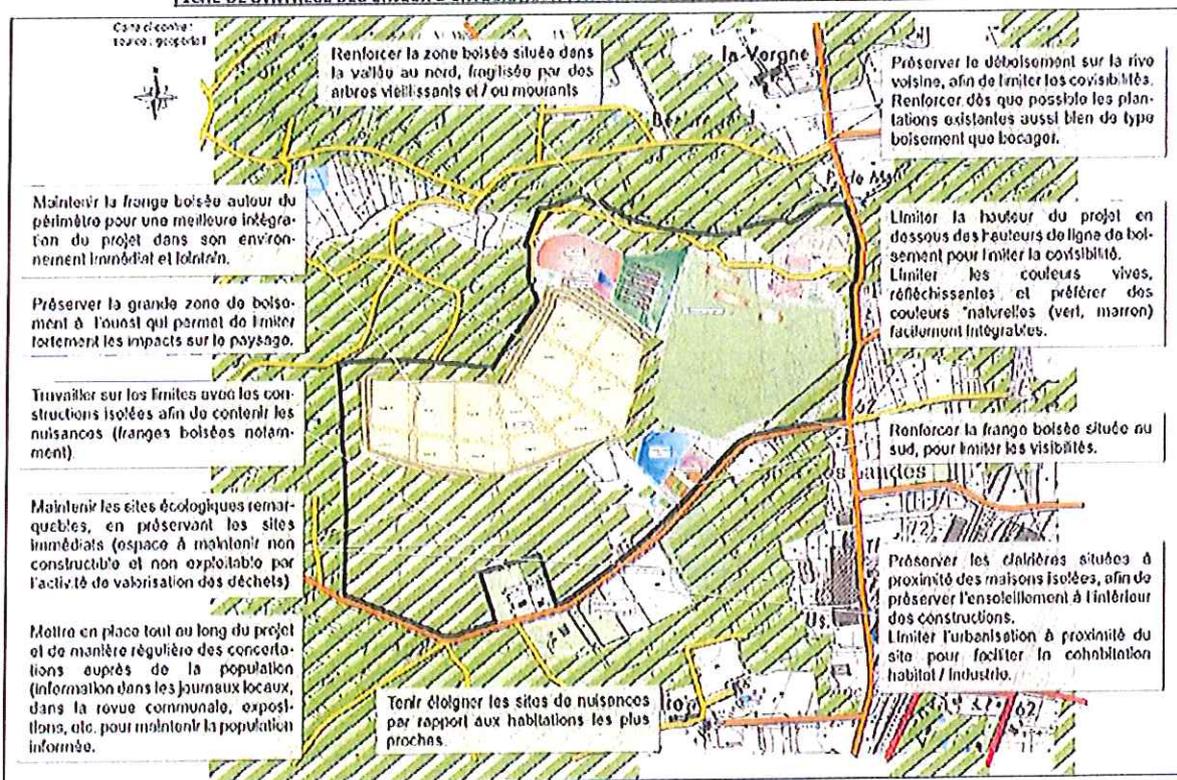
Photographie ci-dessus. Une frange boisée fragilisée, du fait de l'état sanitaire des arbres. En effet, sur la photographie, on peut voir que des arbres sont morts. De ce fait, la vue sur le site est visible, bien que la distance empêche d'avoir une vue franche. Depuis le nord, aucun accès direct au site n'est possible.

Photographies ci-contre et ci-dessous. Des prairies offrant des vues remarquables sur le territoire. En limite immédiate du site, les vues directes sont limitées du fait de la bande boisée plus ou moins dense située du pait et d'autre du ruisseau et de l'implantation en fond de vallée. Par contre riva voisine, les prairies situées sur les hauteurs, dans des clairières, ouvrent la vue et permettent ponctuellement une vue lointaine sur le site.

une clairière, au sein de la forêt, en limite de zone à renforcer

une clairière, au sein de la forêt, en limite de zone à renforcer

FICHE DE SYNTHÈSE DES ENJEUX D'INTÉGRATION PAYSAGÈRE DU PROJET DANS LE SITE (SOURCE : SAFEGE)



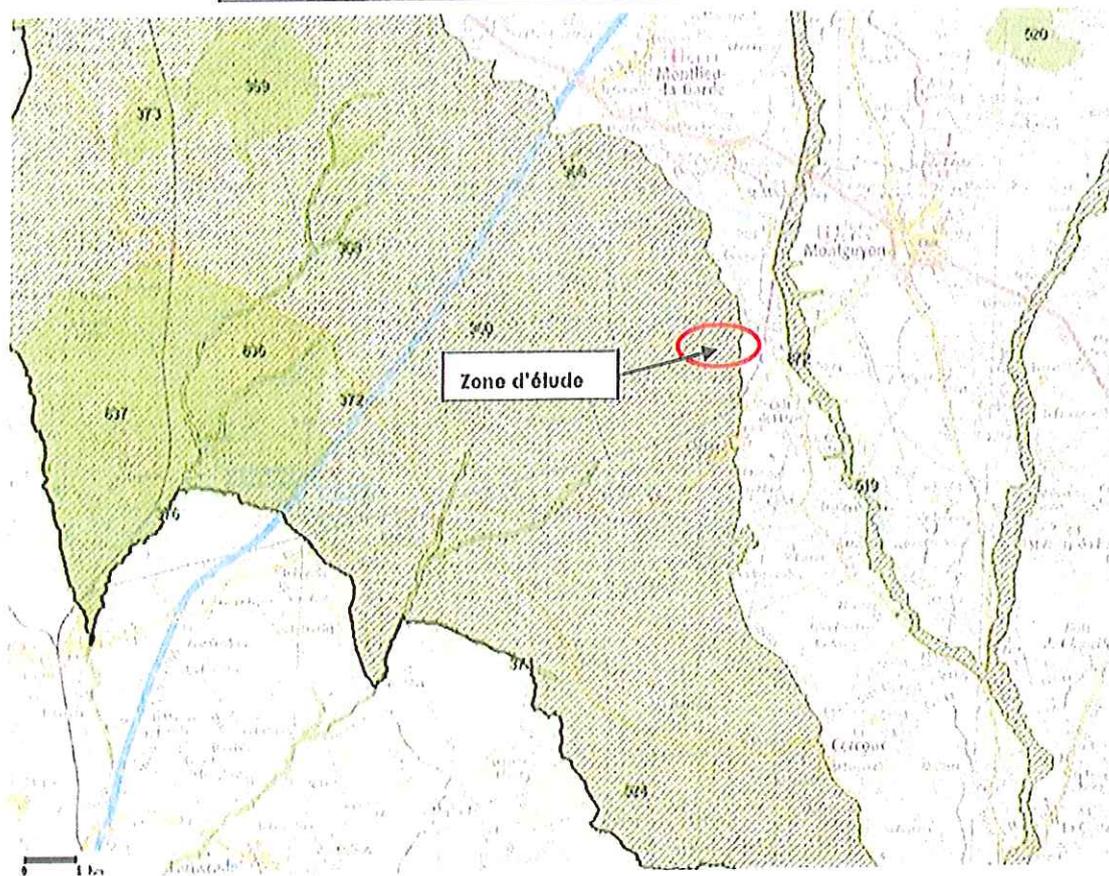
.II.G. Etat initial du site : milieu naturel

➤ Espaces naturels sensibles des environs du site

❖ Les ZNIEFF.

La commune de Clérac et ses environs sont concernés par plusieurs ZNIEFF. Le tableau ci-après récapitule les ZNIEFF les plus proches du site d'étude dans un périmètre d'environ 10 km.

CARTE DE LOCALISATION DES ZNIEFF (SOURCE : SAFEGE)



INVENTAIRE DES ZNIEFF (SOURCE : SAFEGE)

ZNIEFF	Intitulé	Distance minimale au site
Type I	✓ Vallée du Meudon (371)	✓ 2,2 km au sud-ouest
	✓ Teurlay du Lary (519)	✓ 3,2 km au sud-est
	✓ Vallée de la Font Blanche (366)	✓ 3,5 km au nord-ouest
	✓ Etangs des Sauzes et du Jarcelet (372)	✓ 6 km à l'ouest
	✓ Tourbière des Trois frères (368)	✓ 6,4 km à l'ouest
	✓ Camp militaire de Bussac (836)	✓ 6,5 km à l'ouest
	✓ Haute Vallée de la Saye (376)	✓ 6,8 km à l'ouest
	✓ Les Ragouillis (369)	✓ 6,8 km au nord-ouest

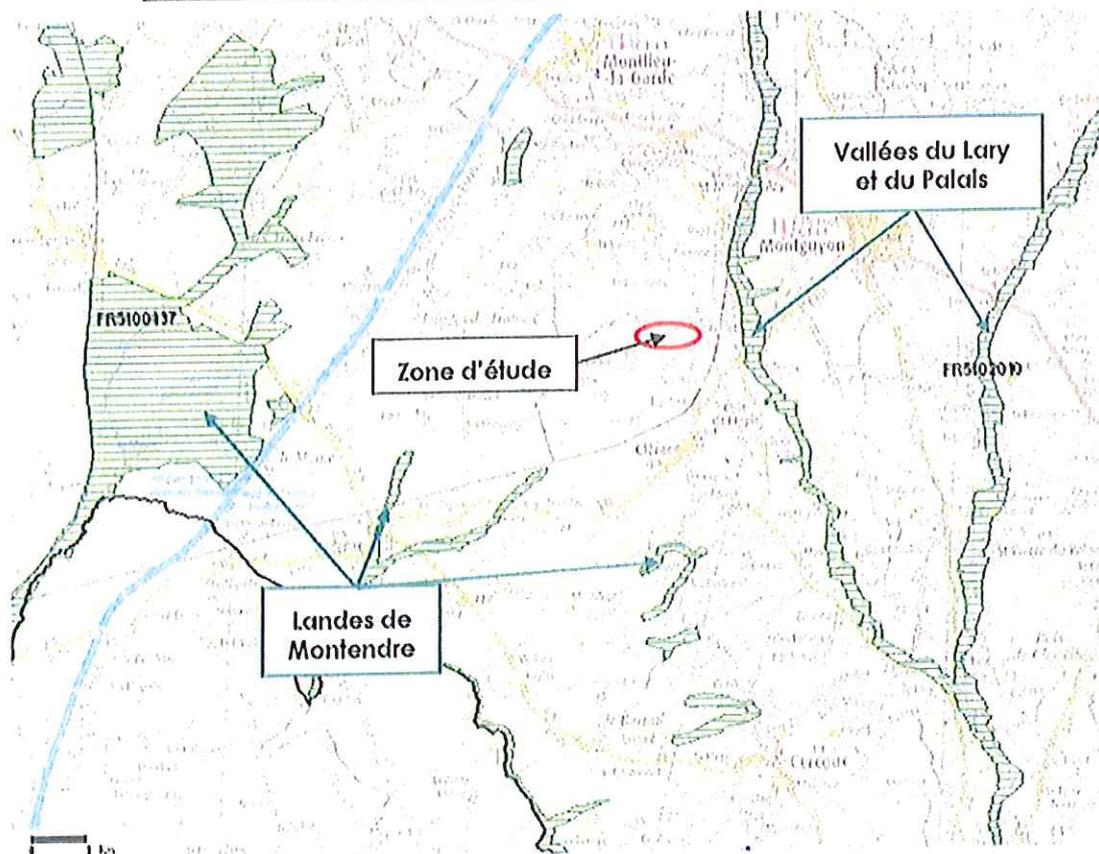
ZNIEFF	Intitulé	Distance minimale au site
	✓ Landes de Bussac (837)	✓ 7 km à l'ouest
	✓ Terrier des plantes (520)	✓ 7,7 km au nord-est
	✓ Etangs de Levrault (524)	✓ 7,7 km au sud
	✓ Le Terrier de la Pilette (373)	✓ 10,6 km au nord-ouest
Type II	✓ Landes de Montendre (360)	✓ En partie dans la zone d'étude
	✓ Vallées du Palais et du Lary (872)	✓ 1,2 km à l'est
	✓ Haute vallée de la Saye et du Meudon (376)	✓ 2,5 km au sud-ouest

❖ Les sites Natura 2000

Deux zones Natura 2000 ont été recensées à proximité du site :

- ✓ Vallée du Lary et du Palais (FR5402010) à environ 1,2 km à l'est ;
- ✓ Landes de Montendre (FR5400437) à environ 2,2 km au sud-ouest, 3 km au sud et 3,5 km au nord-ouest.

CARTE DE LOCALISATION DES ZONES NATURA 2000 (SOURCE : SAFEGE)



Le classement en ZNIEFF n'entraîne pas de protection réglementaire mais attire l'attention des aménageurs et des collectivités locales sur l'importance écologique de la zone. Il constitue une information privilégiée sur les milieux naturels possédant une grande richesse écologique.

En revanche, concernant les sites Natura 2000, lorsqu'un ou plusieurs sites sont susceptibles d'être impactés une évaluation des incidences du projet sur ces sites doit être réalisée. Cette étude, fournie en annexe 18 du DDAE, indique que le projet ne devrait pas induire de modifications fonctionnelles du milieu propres à diminuer les populations et la qualité de ces habitats et espèces et donc ne devrait pas porter atteinte à l'état de conservation des sites Natura 2000 présents dans le secteur d'étude.

❖ Les sites inscrits et classés

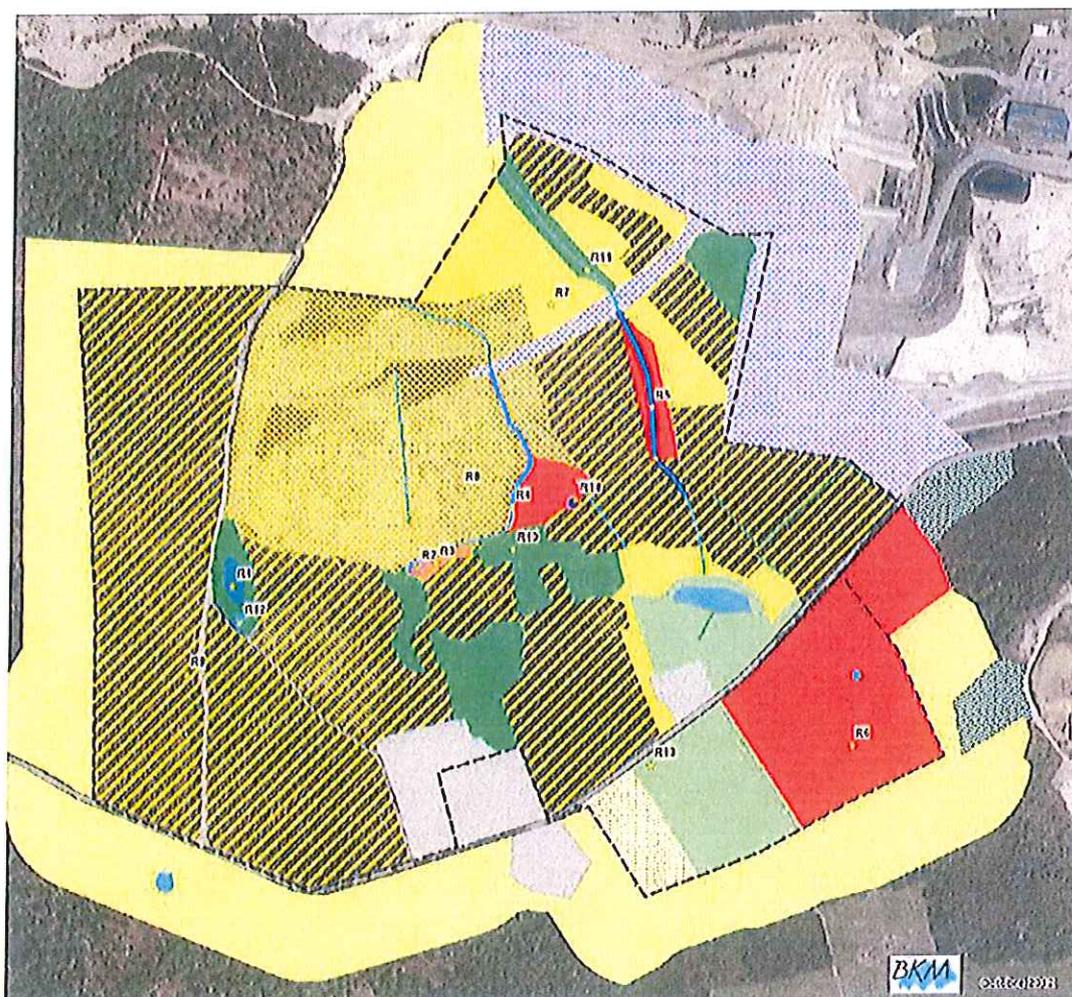
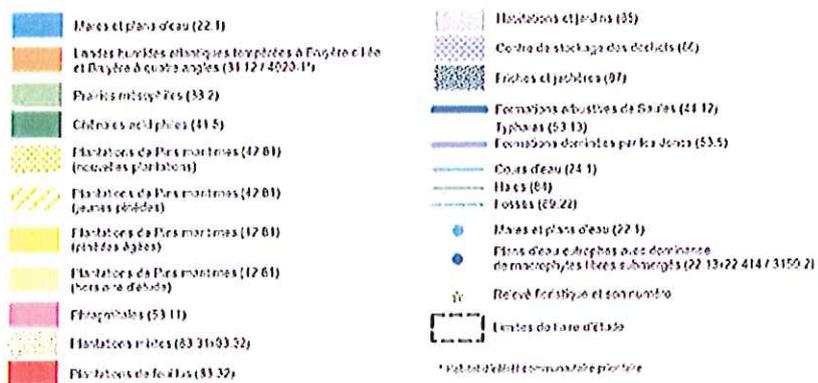
Aucun site classé ou inscrit n'a été recensé sur la commune de Clérac. On note toutefois la présence d'un site inscrit « Grotte des Fadets » à environ 4,8 km au Nord de la zone d'étude, sur la commune de Montlieu-la-Garde. Il est suffisamment éloigné pour ne pas être impacté par l'Écopôle.

➤ Étude faune flore du site et des environs

Une étude faune-flore a été réalisée par le bureau d'étude BKM de 2011 à 2012.

Les parcelles concernées par l'aire du projet sont principalement occupées par de la pinède d'âge variable associée à de petits boisements de feuillus, des plantations de chêne rouge, des prairies mésophiles et quelques autres habitats ponctuels (mares et plans d'eau, landes humides, végétation de bord des eaux).

OCCUPATION DES SOLS ET HABITATS NATURELS (SOURCE : BKM)



L'inventaire faune flore réalisé a mis en évidence la présence d'habitats et d'espèces à enjeu fort ou majeur. Ils sont présentés dans le tableau ci-après :

ENJEUX ET SENSIBILITES ECOLOGIQUES DU SITE (SOURCE : SAFEGE)

Habitats/Espèces	Intérêt communautaire	Protection nationale	Enjeu par rapport au site
HABITATS			
Landes humides atlantiques tempérées à Bruyère ciliée et Bruyère à quatre angles	X		Majeur
Plans d'eau eutrophes avec dominance de macrophytes libres submergés	X		Fort
MAMMIFERES			
Grand Murin	X	X	Très Fort
Murin à moustaches	X	X	Très fort
Séroline commune	X	X	Très fort
Vison d'Europe	X	X	Majeur
OISEAUX			
Engoulevent d'Europe	X	X	Majeur
Fauvette pitchou	X	X	Majeur
Alouette lulu	X	X	Majeur
Milan noir	X	X	Majeur
Faucon hobereau		X	Très fort
Mésange huppée		X	Très fort
Rougequeue à front blanc		X	Très fort
Linotte mélodieuse		X	Fort
AMPHIBIENS			
Rainette méridionale	X	X	Majeur
Grenouille agile	X	X	Très fort
INSECTES			
Fadet des Lâches	X	X	Majeur
Damier de la Succise	X	X	Majeur
Lucane cerf-volant	X	X	Très fort
Grand capricorne	X	X	Très fort

L'étude Faune-Flore menée par BKM a permis de mettre en évidence les enjeux de conservation de la biodiversité liés au projet :

Enjeux majeurs et très forts :

- ✓ L'habitat Landes humides atlantiques tempérée à Bruyère ciliée et Bruyère à quatre angles », d'intérêt communautaire et prioritaire,
- ✓ Présence de 7 espèces d'oiseaux à enjeu majeur ou très fort sur le site (Engoulevent d'Europe, Fauvette pitchou, Milan noir, Faucon hobereau, Mésange huppée, Rougequeue à front blanc),
- ✓ Présence de 3 espèces d'amphibiens, la Rainette méridionale et la Grenouille agile en reproduction certaine ; et le Triton marbre, en reproduction très probable,
- ✓ Présence de 2 espèces de lépidoptères, le Fadet des laches et le Damier de la Succise,
- ✓ Présence de 2 coléoptères, le Lucane cerf-volant et le Grand capricorne,
- ✓ Présence d'une espèce aquatique protégée, la Lamproie de Planer, au niveau du ruisseau du Placin.

Enjeux forts :

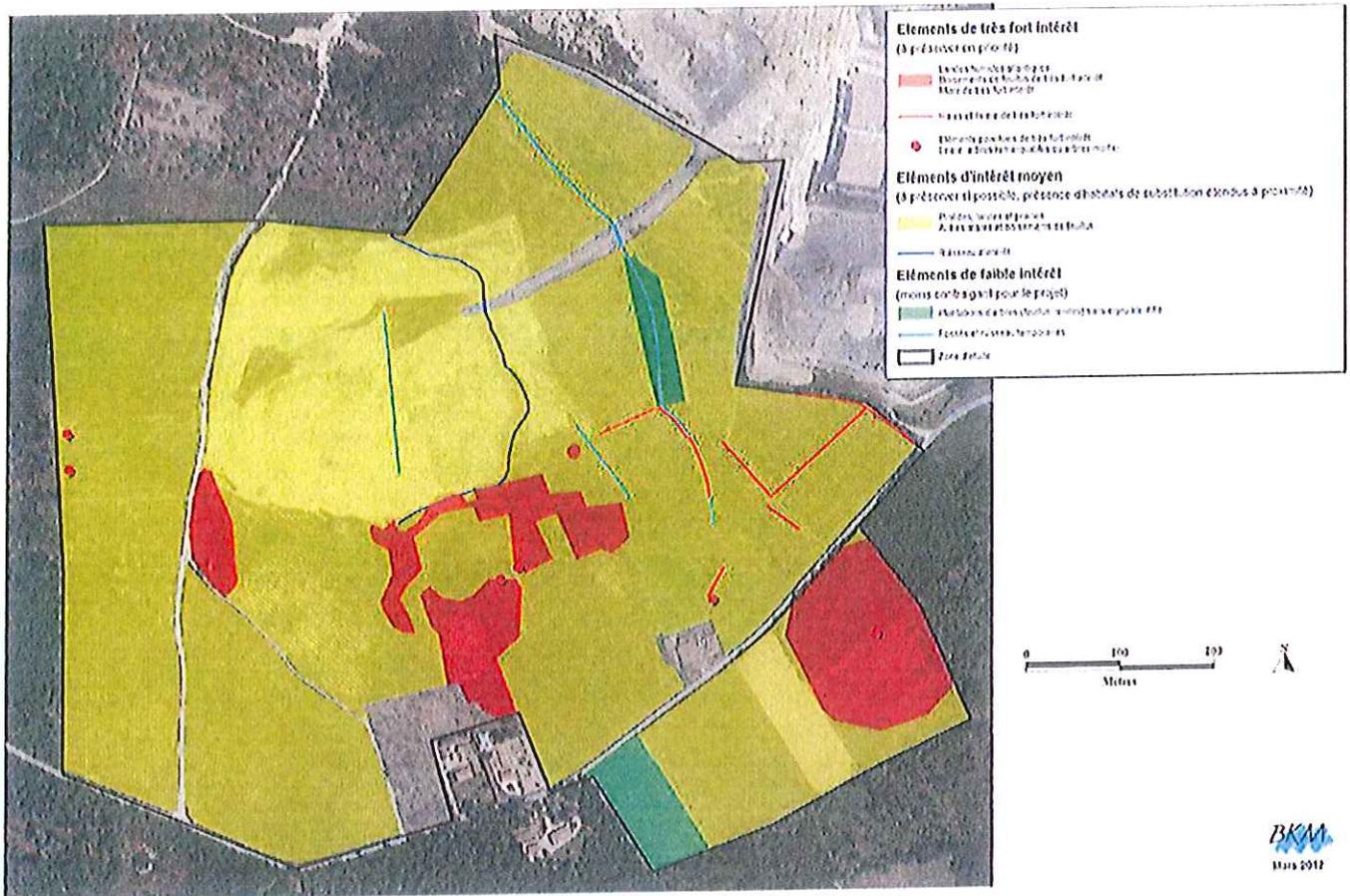
- ✓ L'habitat « Plans d'eau eutrophes avec dominance de macrophytes libres submergés,
- ✓ Présence d'une espèce d'oiseau, la Linotte mélodieuse.

Enjeux moyens :

- ✓ Habitats de plusieurs espèces de reptiles patrimoniaux

La synthèse des enjeux du secteur d'étude est présentée sur la figure ci-après.

SYNTHESE DES ENJEUX ECOLOGIQUES



➤ Fonctionnement écologique du territoire

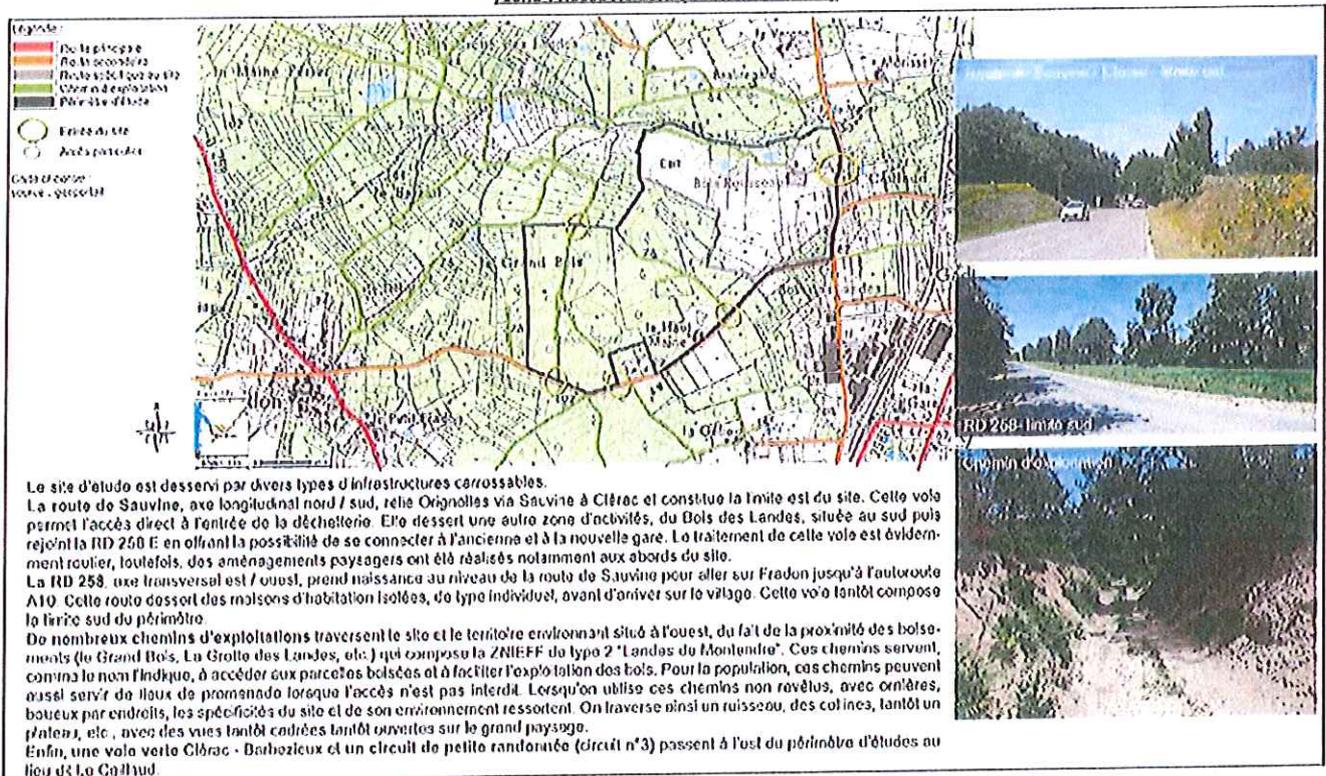
La démarche de mise en évidence du fonctionnement écologique à partir de la lecture de l'organisation du territoire a permis d'identifier les caractéristiques suivantes pour la zone d'étude :

- ✓ une tâche unique est constituée par les boisements de l'aire d'étude et ceux l'entourant (plantations, boisements de feuillus). Les boisements de feuillus sont plus attractifs pour la faune ;
- ✓ deux barrières existantes susceptibles de gêner le déplacement de la faune : la route traversant l'aire d'étude d'Est en Ouest et la piste traversant l'aire d'étude du Nord au Sud. Ces axes sont empruntés en journée par les camions accédant au site ;
- ✓ deux zones de connexion : les deux ruisseaux, plus attractifs pour le déplacement de la petite faune que la pinède. Ils permettent à celle-ci d'être en connexion avec d'autres boisements de feuillus situés plus en aval.

Les tâches entourant l'aire d'étude ne présentent pas de fragmentation importante. La continuité des boisements de feuillus n'est cependant pas évidente. Les petits ruisseaux permettent d'éviter l'isolement géographique de certaines populations animales. Dans le cadre d'un aménagement des parcelles étudiées il conviendrait donc de préserver voire d'améliorer le rôle de connexion de ces milieux.

Le secteur d'étude est marqué par la présence de chemins ruraux. Il s'agit notamment « du chemin rural du pas de Chierzac à Mandé » qui traverse du nord au sud le projet d'Écopôle de Haute Saintonge. Dans le cadre du projet, le chemin sera dévié afin de passer à l'extérieur du site.

FIGURE 1 : ACCES AU SITE (SOURCE : SAFEGE)



.II.I. Etat initial du site : milieu humain

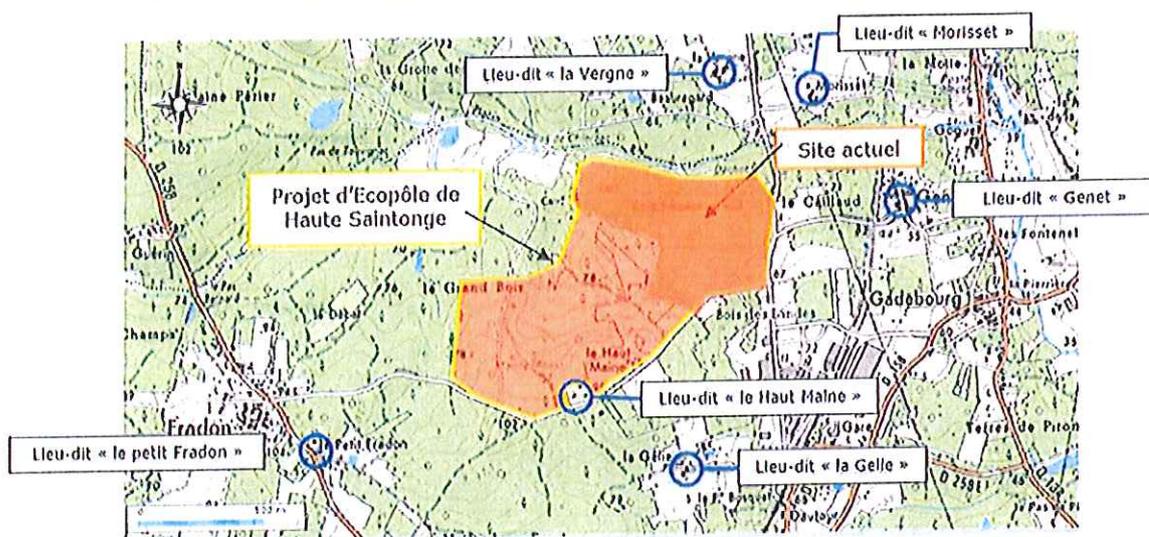
Le site est implanté dans un secteur naturel majoritairement occupé par des espaces agricoles et des bois.

On notera également la présence d'une installation industrielle importante correspondant à l'usine de calcination d'argile exploitée par la société AGS située à environ 500 m au Sud des limites de l'installation de Bois-Rousseau.

Les habitations les plus proches sont situées :

- au sud du site, au lieu-dit « Le Haut-Maine » située à proximité immédiate du projet.
- au sud-ouest du site, au lieu-dit « Le Petit Fradon » à environ 550 m du projet d'extension,
- au sud-est du site, au lieu-dit « La Gélle » à environ 450 m du projet d'extension,
- au nord-est du site, au lieu-dit « La Vergne » à environ 650 m du projet d'extension
- au nord-est du site, au lieu-dit « Morisset » à environ 830 m du projet d'extension,
- à l'est, au lieu-dit « Genet » à environ 950 m du projet d'extension.

LOCALISATION DES HABITATIONS LES PLUS PROCHES (SOURCE : SAFEGE)



.II.J. Etat initial du site : patrimoine

> Patrimoine archéologique

D'après le site de l'Institut National de Recherche Archéologique Préventive (INRAP), le département de la Charente-Maritime compte 15 sites archéologiques. Toutefois aucun site n'est recensé sur la commune de Clérac ni sur les communes voisines.

De plus le projet est implanté en grande partie sur une zone de remblai. La découverte d'un vestige archéologique lors des travaux est peu envisageable.

➤ Patrimoine historique

D'après la base de données Mérimée du Ministère de la Culture, la commune de Clérac compte un monument historique sur son territoire. Il s'agit du Château de Caillères inscrit aux Monuments Historiques par arrêté du 22 août 1949. Le Château de Caillères est localisé à environ 2 km au Sud-Est du site de Bois-Rousseau, qui par conséquent est situé en dehors du périmètre de protection.

Plusieurs monuments historiques sont recensés sur les communes voisines, Saint-Martin-d'Ary, Montguyon et Saint-Pierre-du-Palais. Toutefois le site de Bois-Rousseau est suffisamment éloigné, il n'est inclus dans aucun des périmètres de protection de ces édifices.

.II.K. État initial du site : risques

➤ Inondation

Un atlas des zones inondables des rivières Le Lary, Le Palais, La Marne et la Mazenne a été publié en juillet 2008. Le site actuel et le projet d'Écopôle sont situés en dehors des zones inondables. Aucune étude relative aux risques d'inondation du Placin n'est disponible à ce jour. Notons toutefois, qu'aucun débordement du Placin n'a été observé aux abords du site de SOTRIVAL.

➤ Remontée de nappe

La zone d'étude est située dans un secteur où le risque de remontée de nappe est variable. On peut toutefois considérer que l'ensemble du site et le projet d'extension sont en zone de risque très faible à faible.

➤ Séisme

La commune de Clérac se situe en zone de sismicité faible (comme tout le Sud du département).

➤ Feux de forêt

La commune de Clérac, située dans le Pays de la Haute-Saintonge est concernée par le risque de feu de forêt du massif de la Double Saintongaise. La commune compte environ 3 200 ha de forêt couvrant plus de 70% du territoire communal.

Les alentours du site et du projet d'extension sont relativement boisés, ainsi le risque de feu de forêt est à prendre en compte.

➤ Mouvements de terrain et retrait-gonflement des argiles

Le BRGM ne recense aucun mouvement de terrain sur la commune de Clérac.

Néanmoins, la commune est exposée au risque de retrait-gonflement des argiles, le site est concerné dans sa partie sud par un aléa faible à moyen et dans sa partie nord par un aléa a priori nul. La prise en compte de ce risque doit se traduire par la mise en œuvre de dispositions adaptées pour la construction (fondations...).

RISQUE DE RETRAIT-GONFLEMENT DES ARGILES



➤ Transport de matières dangereuses

La commune de Clérac est concernée par le risque lié au Transport de Matières Dangereuses (TMD) en raison du passage de la RN10 sur le territoire. Toutefois aucun Plan de Prévention n'est prescrit ou en vigueur sur la commune.

La zone d'étude est située à plus de 4 km de la RN 10.

.III. Incidences notables prévisibles de la mise en œuvre de la mise en compatibilité du PLU sur l'environnement et mesures pour éviter, réduire et compenser les conséquences dommageables de la mise en œuvre du plan sur l'environnement

Ce chapitre s'appuie sur les sources suivantes : l'étude d'impact – version de mars 2013 - Safège et l'étude Faune-Flore – octobre 2012 – BKM.

.III.A. Incidences notables prévisibles sur l'environnement et mesures prévues

INCIDENCES NOTABLES PREVISIONNELLES SUR L'ENVIRONNEMENT ET MESURES PREVUES (SOURCE : SAFEGE)

Thématique	Incidences directes et indirectes	Caractérisation des Impacts	Mesures associées	Impact résiduel notable	Mesures compensatoires
CLIMAT	Modifications des conditions microclimatiques Émissions de gaz à effet de serre	Impact négatif moyen	Captage et valorisation des émissions atmosphériques	Impact négatif faible	Suivi de la qualité des rejets atmosphériques
SOL	Imperméabilisation des sols	Impact négatif négligeable	-	-	-
EAUX SOUTERRAINES	Infiltration des eaux potentiellement polluées vers les nappes sous-jacentes	Impact négatif faible du fait du contexte géologique et hydrogéologique favorable	Application stricte des mesures réglementaires	Impact négatif négligeable	Suivi de la qualité des eaux souterraines
EAUX DE SURFACE - ASPECT QUANTITATIF	Augmentation des vitesses et des débits des eaux de ruissellement	Impact négatif fort	Application stricte des mesures réglementaires : - mise en place de bassins de stockage dimensionnés sur une pluie décennale - limitation des débits en sortie de bassin - gestion des eaux de certaines activités en circuit fermé (compostage, biopilo) - mise en place d'un traitement performant - réduction des normes de rejet	Impact négatif faible	Suivi de la qualité des eaux de ruissellement
EAUX DE SURFACE - ASPECT QUANTITATIF	Rejet d'effluents pouvant contenir des éléments polluants (lixiviats, eaux pluviales des volières...) pouvant remettre en cause l'atteinte du bon état écologique	Impact négatif fort	Période de travaux en dehors des périodes sensibles (E) Protection des arbres hôtes de coléoptères (E) Repérage et balisage de la zone chantier et des pistes d'accès (E) Limiter l'apport de matériaux extérieur (R) Installation de grillage spécifique pour les amphibiens (R)	Impact négatif faible	Suivi de la qualité des effluents traités avant rejet
FAUNE / FLORE	Risque de destruction d'espèces Risques de destruction d'habitats d'espèces Risque d'introduction d'espèces végétales invasives Dérangement de la faune Coupure de corridor écologique	Impact négatif négligeable à fort en fonction de l'espèce concernée	Période de travaux en dehors des périodes sensibles (E) Protection des arbres hôtes de coléoptères (E) Repérage et balisage de la zone chantier et des pistes d'accès (E) Limiter l'apport de matériaux extérieur (R) Installation de grillage spécifique pour les amphibiens (R)	Impact négatif négligeable à fort en fonction de l'espèce concernée	Reconstitution d'habitats Reconstitution de corridor Élaboration d'un plan de gestion écologique Suivi du chantier

PAYSAGE	Modification de la topographie du secteur par la création d'un dôme Perception du site depuis le nord (Sauvino)	Impact négatif moyen (secteur fortement modifié par les activités d'AGS et de Sotriyal)	Renforcement des haies existantes (R) Plantation de nouvelles haies (R)	Impact négatif faible	Entretien des aménagements paysagers
QUALITE DE L'AIR - POUSSIÈRES	Gêne sur site pour la circulation Dégradation de la qualité de l'air	Impact négatif moyen	Réalisation des voiries en enrobés (E) Réalisation des activités émettrices de poussières (Tri, fabrication de CSR) sous bâtiment avec traitement des poussières (E) et (R) Arrosage des pistes par temps secs (R) Conditionnement spécifique de certains déchets (amiante) (R) Recouvrement hebdomadaire des zones d'exploitation de l'ISDND (R)	Impact négatif faible	Suivi de la qualité des émissions des unités de traitement de poussières (centre de tri et unité de fabrication des CSR)
QUALITE DE L'AIR - ENVOLS	Nuisance visuelle Dégradation du cadre de vie	Impact négatif moyen	Activités de tri et de fabrication de CSR sous bâtiment (R) Déchargement des camions (R) Limitation des surfaces d'exploitation de l'ISDND (R) Mise en place de filat anti-envol au niveau de la zone en exploitation de l'ISDND (R)	Impact négatif moyen	Maintien du site en bon état de propreté, les éventuels envols seront régulièrement ramassés.
QUALITE DE L'AIR - EMISSIONS GAZEUSES	Émissions de biogaz pouvant altérer la qualité de l'air Émissions de gaz à effet de serre	Impact négatif fort	Fonctionnement de l'ISDND en mode bioréacteur limitant les émissions diffuses Dispositif de captage et de traitement du biogaz issu de l'ISDND et de la méthanisation	Impact négatif faible	Suivi de l'ensemble des rejets atmosphériques (torchère, biogaz...)
AGRICULTURE	Destruction d'espaces agricoles Dégradation des espaces agricoles voisins par ruissellement d'effluents	Impact négatif négligeable (aucun espace agricole au droit du projet dans le secteur d'étude)			

PATRIMOINE HISTORIQUE ARCHEOLOGIE	Nuisances matérielles (effluents corrosifs) Covisibilité	Impact négatif négligeable (absence de monuments historiques et découverte peu probable de vestiges archéologiques)	-	-	-
TRAFIC	Sécurité aux abords du site Nuisances sonores Propreté des routes avoisinantes	Impact négatif faible (trafic sensiblement identique à la situation actuelle)	voirie interne au site réalisée en enrobés (E) aire d'attente à l'entrée du site (R) accès au site par le nord évitant la traversée des bourgs de Clérac et de Bédénac (R)	Impact négatif faible	
BRUIT	Gêne pour le voisinage Gêne pour les salariés	Impact négatif moyen (site éloigné des habitations)	Limitation de la vitesse sur le site à 20 km/h (R) Mise en place de silencieux et de vollo béton au niveau des ventilateurs des unités de traitement des poussières (R)	Impact négatif faible	Réalisation de mesures pour vérifier la conformité des installations en limite de propriété et en zone à émergence réglementée
ODEUR	Gêne pour le voisinage	Impact négatif fort	La phase de fermentation du compostage sera réalisée sous bâtiment avec aspiration de l'air et traitement avant rejet Mise en place d'un SAS au niveau de la zone de réception de l'unité de méthanisation afin de réduire les émissions diffuses	Impact négatif faible	Réalisation de mesures pour vérifier la conformité des installations une fois les installations en fonctionnement

Pour l'ensemble des thématiques (milieu physique : géologie, hydrologie, paysage... milieu humain : bruit, odeurs...), les impacts résiduels après mise en place des mesures de réduction sont faibles à négligeables, excepté pour la thématique faune flore ou des mesures compensatoires seront mises en place. Ces mesures seront évaluées par la DREAL dans le cadre de l'instruction de l'étude d'impact.

La destruction d'espèces protégées entraîne la réalisation d'une demande de dérogation pour ces espèces selon l'article L.411-2 du Code de l'Environnement (arrêté du 19/02/2007). Les mesures compensatoires liées à la destruction de ces espèces seront présentées plus en détail au sein d'un dossier spécifique. Ce dossier devra être validé par la DREAL et soumis à l'avis consultatif du Conseil National de Protection de la Nature. La procédure d'instruction de ce dossier est réalisée parallèlement à celle de l'étude d'impact et de la déclaration de projet avec mise en compatibilité du PLU.

Rappelons que pour l'ensemble des impacts même s'ils sont jugés négligeables, ils feront l'objet d'un suivi rigoureux par l'exploitant (suivi des effluents aqueux, atmosphériques, contrôle des niveaux acoustiques, des niveaux d'odeurs, entretien des aménagements paysagers...).

Zoom sur les incidences notables prévisibles concernant le milieu naturel :

Extrait de l'étude BKM « Analyse de l'état initial – volet milieux naturels » novembre 2012

Plusieurs habitats à enjeux sont susceptibles d'être détruits ou perturbés par le projet :

- La lande humide, habitat à enjeu majeur, occupe une petite surface du site étudié ; elle abrite une espèce de lépidoptère à enjeu majeur, le Fadet des laïches.
- Les mares abritent plusieurs espèces patrimoniales à enjeux majeur et très fort, la Rainette méridionale et la Grenouille agile. Une mare possède par ailleurs un enjeu fort de par sa dominance en macrophytes libres submergés.

Les mesures d'évitement sont à rechercher en priorité afin de préserver l'intégrité de ces habitats. Si elles ne pouvaient être mises en œuvre, des mesures compensatoires seront recherchées : reconstitution de biotope (mare), protection d'un milieu de même nature et de biodiversité équivalente, sur une superficie au moins supérieure à 1,5 fois celle perdue (lande humide), d'après le SDAGE Adour-Garonne. Une gestion conservatoire de ces habitats sera proposée (plan de gestion).

Les deux éléments suivants semblent moins contraignants à l'égard du projet du fait de la présence d'habitats de substitution relativement étendus en périphérie de l'aire d'étude :

- Les jeunes pinèdes à végétation herbacée de type landes recouvrent une surface importante du site. Elles permettent d'accueillir un nombre important d'espèces patrimoniales telles que l'Engoulevent d'Europe, la Fauvette pitchou, la Linotte mélodieuse et le Damier de la Succise.
- Les boisements accueillent plusieurs espèces patrimoniales, le Milan noir, le Faucon hobereau, la Mésange huppée, le Rougequeue à front blanc, le Grand capricorne et le Lucane cerf-volant.

Comme précédemment, des mesures d'évitement, ou à défaut de réduction des surfaces d'emprise, sont à rechercher en priorité. Si elles n'étaient pas réalisables, des mesures compensatoires du type maîtrise foncière de biotopes de même nature, et sur une superficie au moins équivalente à celle supprimée, pourront toutefois être proposées. Elles seront complétées par la mise en œuvre de mesures de gestion conservatoire (plan de gestion).

Les trois éléments restants semblent les moins contraignants :

- Le site n'abrite pas de gîte de reproduction ou d'hivernage de chiroptères ; le projet n'aurait donc un effet que sur un site d'alimentation, ce qui est peu dommageable dans la mesure où les espaces de même nature sont très étendus à proximité.
- Le Vison d'Europe utilise le cours d'eau du site uniquement pour ses déplacements, il ne peut pas se reproduire au sein de l'aire d'étude. De plus, les ruisseaux concernés sont déconnectés de son habitat principal situé au niveau du Placin, diminuant considérablement les potentialités de déplacement de l'espèce au sein de l'aire d'étude.
- La Lamproie de Planer, espèce polluo-sensible, est située au niveau du ruisseau du Placin ; le projet n'aurait donc que peu d'effet sur cette espèce, si les eaux de surface rejetées sont libres de tout polluant.

A l'intérieur du site accueillant le projet, les limites de l'emprise de l'ISDND proprement dite (emprise recevant les constructions et aménagements pour le stockage, traitement...) ont été définies selon une démarche progressive, en collaboration entre les ingénieurs du projet et les ingénieurs écologues de BKM. Les zones les plus sensibles du site ont été exclues de l'emprise de l'ISDND proprement dite, afin d'être préservées.

Cette démarche a ainsi permis de conserver l'ensemble des mares du site accueillant le projet, habitats de reproduction des espèces d'amphibiens suivantes : Rainette méridionale, Grenouille agile, Triton marbré.

.III.B. Analyse des effets cumulés

Le tableau ci-dessous récapitule les projets 2012 connus dans le secteur d'étude.

Ceux qui présentent une interface potentielle avec le projet font l'objet d'une analyse des effets cumulés.

LISTE DES PROJETS CONNUS DANS LE SECTEUR D'ETUDE (SOURCE : SAFEGE)

Identification du projet	Localisation	Maître d'ouvrage	Date	Interface potentielle avec le projet
Nouvelle desserte routière de Clérac depuis l'échangeur du Jaroulet sur la RN 10	Bédenac / Clérac	Conseil Général 17	Avis de l'autorité environnementale 28 /09/ 2012	Interaction faible L'accès au site s'effectue par le Nord (D158 pour atteindre la D730) évitant ainsi la traversée des bourgs de Clérac et de Bédenac et donc celle nouvelle desserte
Demande d'autorisation pour le renouvellement et l'extension de la carrière d'argile et de sable de "Chlerzac Est"- Gisement de "Chlerzac Est 2	Bédenac	Société AGS	Avis de l'autorité environnementale 8 / 09 /11	Interaction faible Projet éloigné de plus de 7 km du projet d'Écopôle
Projet de LGV SEA (Angoulême - Bordeaux)	-	RFF	Enquête publique Fév /Mars 2005	Cf. tableau détaillé ci-après

Identification du projet	Localisation	Maître d'ouvrage	Date	Interférence potentielle avec le projet
Tours -Angoulême			Oct / nov 2007	

Il s'agit ici d'analyser les effets cumulés du projet avec le projet de création de la LGV SEA qui passera à 1 km au Sud de la parcelle d'étude (cf. tableau ci-après).

Précisons que les effets des activités existantes d'AGS, et plus particulièrement les rejets atmosphériques ont été pris en compte dans l'étude d'impact.

	Effets potentiels	Analyse au regard du contexte local / mesures de réduction	Effets cumulés
Eaux	Rejet d'eaux pluviales de la plateforme de la LGV	Les rejets ne concerneront pas le Placn (BV différent) mais indirectement le Lary L'ÉCOPÔLE concerne également le Lary de façon indirecte. Dans le cadre des deux projets, des bassins de collecte sont mis en place pour limiter les débits de rejet au milieu naturel et les eaux font l'objet d'un traitement par débourbeur / déshuileur	effets cumulés faibles sur le ruisseau du Lary
Bruit	Augmentation des niveaux sonores liés à la circulation des TGV	Les études montrent que l'incidence est globalement limitée à une bande de 200 m de part et d'autre du tracé. Le site de l'ÉCOPÔLE est à plus de 1 km du tracé et son incidence acoustique n'est également pas perceptible au delà de 200 m des limites de propriété.	effets cumulés négligeables
Odeurs / air	La LGV ne sera pas responsable d'émissions atmosphériques et d'odeur	-	effets cumulés négligeables
Traffic	Augmentation du trafic durant la phase travaux	Une déviation est prévue depuis la sortie Bédénac de la N10 pour accéder à la base de maintenance (déviation RD145). L'accès à l'ÉCOPÔLE de Haute Saintonge se fera depuis la RN 10 par le nord (accès différent) à savoir par la RD158.	effets cumulés faibles
Paysage	Modification de la structure du paysage	Paysage actuellement marqué par les activités humaines, voie ferrée, présence de Solrival et d'AGS. Du fait de l'éloignement des deux projets et de la visibilité réduite de l'ÉCOPÔLE depuis le sud, l'incidence cumulée est négligeable.	effets cumulés faibles
Milieux naturels	Perte de biodiversité ; Risque de coupure de corridor écologique ; Risque de dérangement des espèces animales	Les incidences du projet de la LGV ont fait l'objet d'études avec définition de mesures de réduction et de compensation. Les incidences de l'ÉCOPÔLE sur la faune et la flore restent relativement localisées, seul le dérangement d'espèces peut s'étendre en dehors des limites du site	effets cumulés faibles

.IV. Explication des choix retenus

Ce chapitre s'appuie sur les sources suivantes : l'étude d'impact – version de mars 2013 - Safège .

Dans le cadre de la Directive Cadre Déchets de 2008 et du projet de Plan Départemental de Prévention et de Gestion des Déchets Non Dangereux, SOTRIVAL souhaite pérenniser son activité de valorisation et de traitement des déchets sur le site de Clérac en créant ou faisant évoluer certaines activités.

Les raisons du choix du site peuvent donc se résumer selon les 3 critères suivants :

- ✓ un projet intégré à une démarche européenne, nationale et départementale : L'ÉCOPÔLE de Haute Saintonge est un site qui permettra de répondre aux attentes de la Directive Cadre Déchets 2008 et d'atteindre les objectifs fixés par le Grenelle de l'environnement. Il permet notamment l'augmentation du taux de recyclage et de valorisation des déchets via la déchèterie, l'unité de méthanisation, la plateforme de compostage, le centre de tri et l'unité de fabrication de CSR et ainsi limiter les quantités de déchets enfouis ;
- ✓ bénéficier d'un site existant :
 - ◆ la continuité de l'installation existante et la capitalisation des moyens de traitement des effluents et des contrôles, une solution de proximité pour le traitement des déchets du Sud du département et du bassin de vie attenant sur la région Aquitaine ;
 - ◆ une situation favorable par rapport aux axes de transport ;
- ✓ assurer une production de biogaz valorisé par l'usine AGS ;
- ✓ bénéficier d'un contexte favorable :
 - ◆ le projet bénéficie d'un contexte géologique et hydrogéologique favorable qui avait justifié l'implantation du site actuel,
 - ◆ le site est localisé en zone rurale avec une faible densité de population,
 - ◆ absence d'établissement recevant des personnes sensibles (crèche, maisons de retraite...) dans un rayon de 1,5 km environ,
 - ◆ absence de site d'intérêt communautaire (site Natura 2000) d'un point de vue de la biodiversité sur le site,
 - ◆ impact visuel réduit depuis les axes routiers et les habitations.

.V. Résumé non technique de l'évaluation environnementale et description de la manière dont elle a été effectuée

La présente évaluation environnementale du projet d'installation de stockage de déchets non dangereux (extension du site existant) à Clérac (17) a été menée tout au long de la phase de réflexion et études autour du projet.

Le site du projet est situé à proximité de deux sites Natura 2000 :

- ✓ Vallée du Lary et du Palais (FR5402010) à environ 1,2 km à l'Est ;

- ✓ Landes de Montendre (FR5400437) à environ 2,2 km au Sud-Ouest, 3 km au Sud et 3,5 km au Nord-Ouest .

L'évaluation environnementale a été réalisée par SAFEGE (bureau d'étude en charge de la globalité de l'étude d'impact nécessaire dans le cadre du dossier de demande d'autorisation d'exploiter l'Écopôle de Haute Saintonge). Le volet Milieux Naturels (analyse de l'état initial, analyse des incidences prévisibles, définition des mesures) a été pris en charge par le bureau d'étude BKM.

L'évaluation environnementale intègre l'analyse de l'état initial de l'environnement, comportant les thématiques suivantes :

- Occupation du sol
- Topographie
- Géologie et hydrogéologie
- Hydrologie
- Environnement atmosphérique (bruit, odeurs, qualité de l'air)
- Paysage
- Milieu naturel (avec inventaires faune-flore et milieux sur et autour du site d'étude)
- Accès et desserte
- Milieu humain
- Patrimoine
- Risques

L'analyse de l'état initial de l'environnement est ensuite confrontée aux données et caractéristiques du projet (qui sont présentées de manière détaillée dans le document joint de déclaration de projet).

L'évaluation environnementale a ainsi permis de mettre en évidence les incidences notables prévisibles du projet sur l'environnement (directes, indirectes et cumulées), et d'en caractériser les impacts.

Il a ainsi été constaté que le projet était susceptible d'avoir des incidences sur l'environnement, notamment en termes de :

- fonctionnement hydraulique (imperméabilisation, pollution, ruissellement, rejets...),
- milieu naturel (risque de destruction d'espèces et d'habitat, de dérangement de la faune, d'introduction d'espèces végétales invasives, de coupure de corridor écologique...),
- paysage (perception, co-visibilités, modification de la topographie...)
- voisinage (gêne, nuisances visuelles, sonores, olfactives, sécurité...)

L'évaluation environnementale a ensuite conduit à exposer les mesures prévues de manière à supprimer ou réduire les incidences notables prévisibles du projet sur l'environnement. Les impacts résiduels notables ont ensuite été étudiés. Il est apparu que dans la plupart des cas, l'impact résiduel après application des mesures d'évitement ou de réduction était faible ou négligeable. Seuls les impacts résiduels sur le milieu naturel ont été jugés négligeables à fort (en fonction des espèces). Des mesures compensatoires (notamment pour la thématique faune-flore : reconstitution d'habitats, reconstitution de corridor, élaboration d'un plan de gestion écologique), ainsi que des mesures d'accompagnement et de suivi ont alors été définies, de manière à compenser les impacts résiduels sur l'environnement.

L'évaluation environnementale présente enfin la justification des choix retenus pour la réalisation du projet d'ISDND sur le site de Clérac.

Etat comparatif de superficie des zones

Zone	Superficie (ha)PLU en vigueur	Part du territoire communal	Superficie (ha)PLU modifié	Part du territoire communal
UA	10,7	0,2%	10,7	0,25%
UB	47,1	1,1%	47,1	1,09%
UC	50,8	1,2%	50,8	1,18%
UX	31,4	0,7%	31,4	0,73%
UXa	2,8	0,1%	2,8	0,07%
UXd	15,2	0,4%	36,6	0,85%
Uxdp	0,0	0,0%	7,3	0,17%
UXd1	16,4	0,4%	36,5	0,85%
Total zones urbaines	174,4	4,0%	223,2	5,01%
AU	10,3	0,2%	10,3	0,24%
1AU	4,5	0,1%	4,5	0,10%
AUX	5,4	0,1%	5,4	0,13%
Au ^é	3,7	0,1%	3,7	0,09%
Total zones à urbaniser	23,9	0,6%	23,9	0,55%
A	789,2	18,3%	785,6	18,24%
N	2852,1	66,2%	2800,0	65,01%
Nh	49,5	1,1%	49,2	1,14%
Na	7,5	0,2%	7,5	0,17%
Nd	4,5	0,1%	4,5	0,10%
Ns	21,0	0,5%	28,2	0,65%
NEs	0,0	0,0%	2,2	0,05%
NE	384,9	8,9%	382,7	8,89%
Total zones naturelles et agricoles	4103,7	95,4%	4059,9	94,26%
TOTAL	4307,0		4307,0	

Application de l'article L122-2

Le territoire de la commune de Clérac fait partie depuis le 20 juin 2014 du périmètre arrêté de Schéma de Cohérence Territoriale de la Communauté de Communes de la Haute Saintonge.

Par ailleurs, la commune se situe dans le périmètre des 15km autour d'une agglomération de plus de 15000 habitants au sens du recensement de la population : l'agglomération du Libournais.

La commune de Clérac est donc concernée par la règle de construction limitée instituée par l'article L.122-2 et L.122-2-1 du Code de l'Urbanisme :

«Extrait du L. 122-2 :

I.- Dans les communes qui ne sont pas couvertes par un schéma de cohérence territoriale applicable, les zones et secteurs suivants ne peuvent être ouverts à l'urbanisation à l'occasion de l'élaboration ou d'une procédure d'évolution d'un document d'urbanisme :

1° Les zones à urbaniser d'un plan local d'urbanisme ou d'un document en tenant lieu délimitées après le 1er juillet 2002 ;

2° Les zones naturelles, agricoles ou forestières dans les communes couvertes par un plan local d'urbanisme ou un document en tenant lieu ;

3° Les secteurs non constructibles des cartes communales.

II.- Dans les communes qui ne sont couvertes ni par un schéma de cohérence territoriale applicable, ni par un document d'urbanisme, les secteurs situés en dehors des parties actuellement urbanisées des communes ne peuvent être ouverts à l'urbanisation pour autoriser les projets mentionnés aux 3° et 4° du I de l'article L. 111-1-2.

...

L. 122-2-1 :

Il peut être dérogé à l'article L. 122-2 avec l'accord du représentant de l'Etat dans le département, donné après avis de la commission départementale de la consommation des espaces agricoles prévue à l'article L. 112-1-1 du code rural et de la pêche maritime et, le cas échéant, de l'établissement public prévu à l'article L. 122-4 du présent code. La dérogation ne peut être accordée que si l'urbanisation envisagée ne nuit pas à la protection des espaces naturels, agricoles et forestiers ou à la préservation et à la remise en bon état des continuités écologiques, ne conduit pas à une consommation excessive de l'espace, ne génère pas d'impact excessif sur les flux de déplacements et ne nuit pas à une répartition équilibrée entre emploi, habitat, commerces et services.

Toutefois, jusqu'au 31 décembre 2016, lorsque le périmètre d'un schéma de cohérence territoriale incluant la commune a été arrêté, la dérogation prévue au premier alinéa du présent article est accordée par l'établissement public prévu à l'article L. 122-4 du présent code, après avis de la commission départementale de la consommation des espaces agricoles prévue à l'article L. 112-1-1 du code rural et de la pêche maritime.

La demande de dérogation au III de l'article L. 122-2 du présent code est présentée par le demandeur de l'autorisation.

Le projet de mise en compatibilité du PLU de la commune de Clérac est donc soumis à l'accord d'une dérogation par la Communauté de Communes de la Haute Saintonge concernant l'ouverture de zones à l'urbanisation, dans les conditions définies par l'article L.122-2 du code de l'urbanisme.

L'accord de la Communauté de Communes de la Haute Saintonge sur la dérogation concernant l'ouverture de zones à l'urbanisation au titre de l'article L.122-2 du code de l'urbanisme ainsi que l'avis de la Commission Départementale de Consommation des Espaces Agricoles sont joints dans la Pièce 0 : Pièces administratives.

CLERAC

« ECOPÔLE DE HAUTE SAINTONGE »
SOTRIVAL II

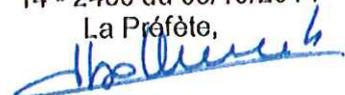
MISE EN COMPATIBILITE DU PLU

**2 - EXTRAIT DU ZONAGE
APRES MISE EN COMPATIBILITE**

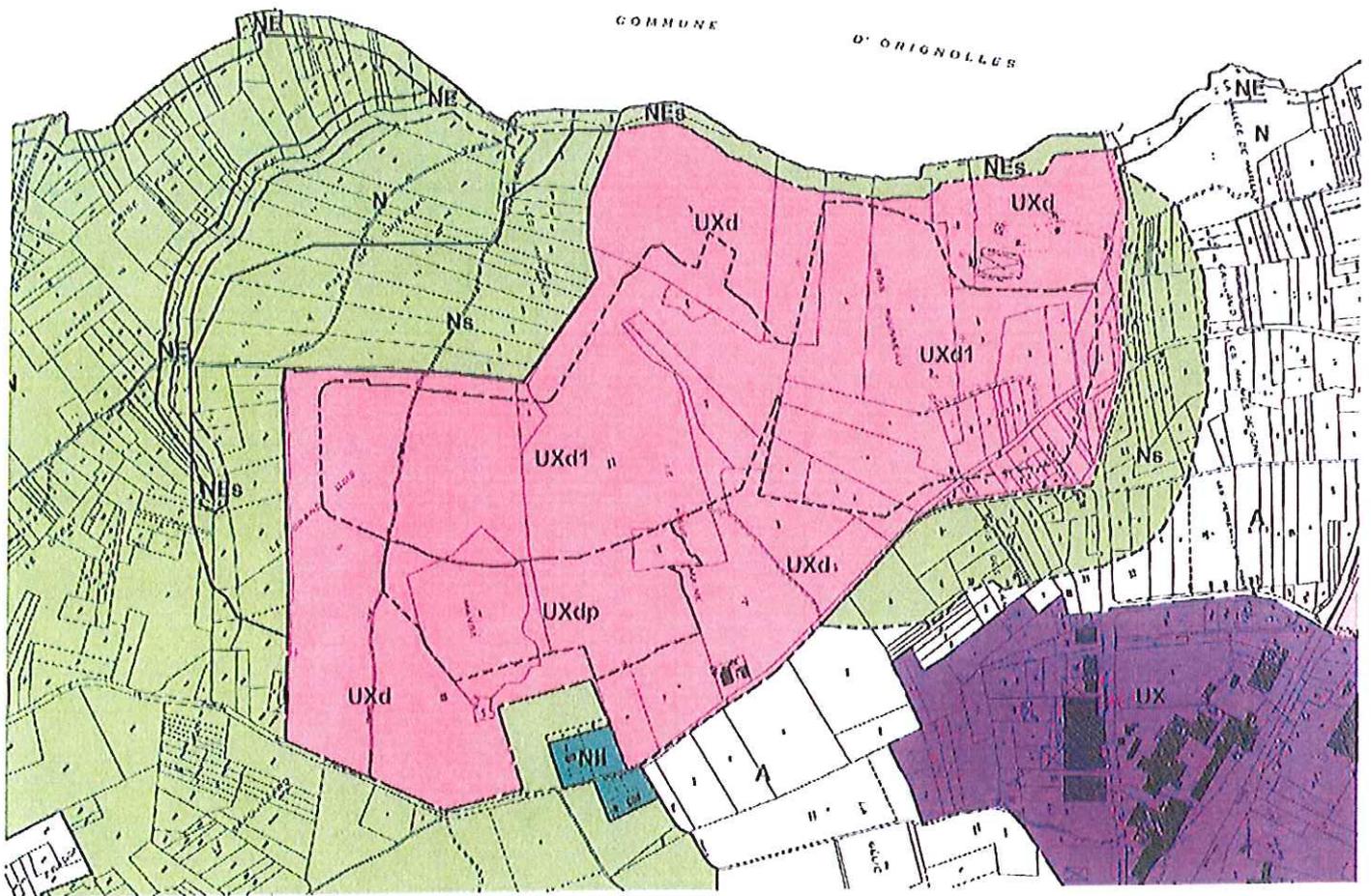
Echelle : 1/5000

Mise en compatibilité approuvée le

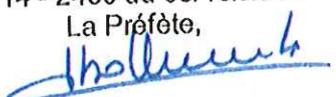
Vu pour être annexé
à l'arrêté préfectoral
n° 14 - 2450 du 03/10/2014
La Préfète,



Béatrice ABOLLIVIER



Vu pour être annexé
à l'arrêté préfectoral
n° 14 - 2450 du 03/10/2014
La Préfète,


Béatrice ABOLLIVIER

CLERAC

« ECOPÔLE DE HAUTE SAINTONGE »
SOTRIVAL II

MISE EN COMPATIBILITE DU PLU

3 - EXTRAIT DU REGLEMENT APRES MISE EN COMPATIBILITE

Mise en compatibilité approuvée le

Vu pour être annexé
à l'arrêté préfectoral
n° 14 - 2450 du 03/10/2014
La Préfète,


Béatrice ABOLLIVIER

Chapeau de zone UXD

Il s'agit d'une zone dans laquelle les capacités des équipements publics existants ou en cours de réalisation permettent d'admettre immédiatement des constructions.

La vocation de cette zone est l'accueil des installations classées pour la protection de l'environnement relatives au stockage, au traitement et à la valorisation des déchets.

La zone UXd comporte en outre :

- un secteur UXd1 correspondant spécifiquement, et lui seul, à la zone de stockage des déchets. Le stockage étant interdit sur le reste de la zone.
- un secteur UXdp, correspondant à des secteurs intégrés au site de stockage, traitement et valorisation des déchets, mais inconstructibles et protégés pour leur fort intérêt écologique.

ARTICLE UXd 1 - OCCUPATIONS ET UTILISATIONS DU SOL INTERDITES

Sont interdites les occupations et utilisations du sol suivantes :

1.1. Dans la zone UXd, proprement dite, les occupations et utilisations du sol visées à l'article UXd 2 si elles ne satisfont pas aux conditions énoncées et les occupations et utilisations du sol suivantes :

- a) Les constructions nouvelles destinées à l'habitation, à l'hébergement hôtelier, au commerce et à l'exploitation agricole ou forestière.
- b) Les terrains de camping ou de caravanes et autocaravanes, les garages collectifs de caravanes ainsi que le stationnement isolé des caravanes constituant l'habitat permanent de leurs utilisateurs.
- c) Les habitations légères de loisirs, les mobil-homes et parcs résidentiels de loisirs.
- d) Le stockage longue durée des déchets.
- e) Les installations classées pour la protection de l'environnement qui ne sont pas compatibles avec les utilisations du sol et les constructions admises dans la zone.

1.2. Dans le secteur UXd1, les occupations et utilisations du sol visées à l'article UXd 2 si elles ne satisfont pas aux conditions énoncées et toutes les occupations et utilisations du sol, à l'exception du stockage longue durée des déchets et des installations qui y sont directement liées.

1.3. Dans le secteur UXdp, toute occupation et utilisation du sol, à l'exception de celles mentionnées à l'article 2.

ARTICLE UXd 2 - OCCUPATIONS ET UTILISATIONS DU SOL SOUMISES A DES CONDITIONS PARTICULIERES

Sont autorisées sous conditions particulières les occupations et utilisations du sol suivantes :

2.1. Dans la zone UXd, proprement dite :

- a) La création, l'extension ou la transformation d'installations classées pour la protection de l'environnement à condition qu'elles soient directement liées au traitement et à la valorisation des déchets, quels que soient les régimes auxquels elles sont soumises, et à l'exclusion de l'activité de stockage elle-même uniquement autorisée en zone UXd1.
- b) Les constructions à conditions qu'elles soient directement liées :

- au fonctionnement de l'Installation de Stockage de Déchets Non Dangereux et aux installations de traitement et valorisation des déchets (gardiennage, administration, locaux techniques, stockage, etc...).

c) Les affouillements et exhaussements de sol à condition qu'ils soient nécessaires à la réalisation des constructions (gardiennage, administration, locaux techniques, stockage, etc...) visées à l'alinéa précédent et ne compromettent pas l'équilibre des espaces naturels environnants.

2.2. Dans le secteur UXd1 :

- Le stockage longue durée des déchets et des installations qui y sont directement liées, ainsi que les affouillements et exhaussements de sol nécessaires au stockage des déchets, à condition que les aménagements ne compromettent pas l'équilibre des espaces naturels environnants.

2.3. Dans le secteur UXdp :

- Les réseaux, chemins, clôtures, bassins, fossés, dans la mesure où ils ne compromettent pas la préservation des milieux et habitats naturels et à condition qu'ils soient liés au fonctionnement
- Les travaux soumis à autorisation au titre du Code de l'Urbanisme, liés à l'entretien de la zone, sous réserve que soit démontré leur impact minimal sur le milieu naturel

Chapeau de zone NE

Il s'agit d'une zone de richesses naturelles, à protéger en raison, d'une part, de l'existence de risques ou de nuisances, d'autre part, de la qualité des sites, des milieux naturels, des paysages et de leur intérêt, notamment du point de vue esthétique, historique ou écologique.

Elle est conçue pour protéger de façon rigoureuse les espaces naturels les plus sensibles de la commune et plus particulièrement ceux concernés par le classement Natura 2000. Ici, des restrictions très fortes pèseront sur toutes les formes d'aménagement.

Elle comprend un secteur NES, dont la vocation est de matérialiser la bande d'isolement autour de la zone UXd1 de stockage des déchets, dans le respect de la législation des installations classées, lorsque celle-ci ne se situe pas à l'intérieur des emprises de l'Installation de Stockage de Déchets Non Dangereux de "Bois Rousseau". D'une largeur de 200 mètres, elle correspond à la servitude d'utilité publique instituée en application de la même législation.

Soulignons que la procédure de demande d'autorisation portée par le pétitionnaire devra être complétée par une évaluation d'incidences Natura 2000 au titre de l'article L 4141-4 du Code de l'environnement devant démontrer l'absence d'impact notable dommageable sur le site Natura 2000 si le projet se trouve en connectivité (directe ou indirecte) avec un site Natura 2000.

ARTICLE NE 1 - Occupations et utilisations du sol interdites

« Sont interdites les occupations et utilisations du sol suivantes :

1.1. Toutes les occupations du sol, constructions et installations (nouvelles et/ou extensions de constructions existant à la date d'approbation du P.L.U.) qui ne sont pas des aménagements légers visés par l'ensemble des alinéas de l'article NE 2 et dont la vocation ne concerne pas la valorisation des espaces naturels ou l'accueil du public pour en favoriser leur découverte.

1.2. Dans le secteur NEs, sont de plus interdites toutes les constructions et installations, notamment celles qui pourraient gêner le fonctionnement de l'Installation de Stockage de Déchets Non Dangereux de "Bois Rousseau" ou nuire à ses dispositifs de sécurité, de surveillance ou de confinement. »